

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA .....		6.100		3.060		255
UNION SUD-AFRICAINNE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		6.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

### SOMMAIRE

#### République du Congo

• Décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement..... 245

• Décret n° 65-112 du 9 avril 1965 portant rectificatif au décret n° 65-105 du 6 avril 1965..... 246

#### Présidence de la République

Décret n° 65-104 du 5 avril 1965 portant radiation de la Médaille d'Honneur..... 246

Décret n° 65-106 du 6 avril 1965 portant nomination du délégué du Président de la République.. 246

Décret n° 65-107 du 8 avril 1965 relatif à l'intérim du ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications ..... 246

Décret n° 65-108 du 8 avril 1965 relatif à l'intérim du Premier ministre, chargé de l'agriculture, du commerce et de l'industrie..... 246

Décret n° 65-109 du 8 avril 1965 relatif à l'intérim du ministre des finances, du budget et du plan. 147

Décret n° 65-110 du 8 avril 1965 relatif à l'intérim du ministre de l'information et de l'éducation populaire et civique..... 247

#### Ministère de l'industrie et du commerce

Actes en abrégé..... 247

Rectificatif n° 1459/MICAEP-DAEC, du 7 avril 1965 à l'arrêté n° 1181/MICAEP-DAEC-CI, du 19 mars 1965 portant élection complémentaire de la chambre de commerce de Brazzaville..... 249

#### Ministère des travaux publics et des transports

Appel d'offres n° 2524 (construction de la première tranche du collège d'enseignement technique de Pointe-Noire)..... 249

Actes en abrégé..... 250

#### Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé..... 250

#### Ministère de l'office des postes et télécommunications

Actes en abrégé..... 250

#### Aviation civile et ASECNA

Actes en abrégé..... 250

<b>Ministère de l'éducation nationale</b>		<b>Ministère de la santé publique</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	252	<i>Actes en abrégé</i> .....	265
<i>Rectificatif n° 1287/DGE. du 25 mars 1965 à l'arrêté n° 0455/ENIA. du 5 février 1965 portant engagement des moniteurs supérieurs contractuels rapatriés du Congo-Léopoldville.</i>	259	<b>Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale</b>	
<i>Rectificatif n° 1288/DGE. du 25 mars 1965 à l'arrêté n° 4452/ENIA. du 18 septembre 1964 portant promotion à 3 ans des fonctionnaires de l'enseignement</i> .....	259	<i>Acte n° 2-65-505 du 9 mars 1965 créant à Brazzaville un organe liquidateur relevant de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale</i> .....	265
<i>Rectificatif n° 1309/DGE. du 29 mars 1965 à l'arrêté n° 412/ENIA. du 4 février 1965 portant engagement des instituteurs contractuels rapatriés du Congo-Léopoldville.</i> .....	259	<i>Acte n° 4-65/535 du 25 mars 1965 portant nomination du directeur du central mécanographique inter-Etats.</i> .....	266
<b>Ministère de la fonction publique</b>		<i>Acte n° 5-65/539 du 8 avril 1965 portant nomination de directeur général de l'Agence transéquatoriale des communications (ATEC).</i> .....	266
<i>Décret n° 65-103 du 1<sup>er</sup> avril 1965 portant nomination d'administrateur-adjoint des services administratifs et financiers.</i> .....	259	<b>Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière</b>	
<i>Décret n° 65-111 du 8 avril 1965 portant reconstitution de carrière administrative des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo</i> .....	260	Service des mines.....	267
<i>Actes en abrégé</i> .....	261	Domaines et propriété foncière.....	267
<b>Ministère de la justice, garde des sceaux</b>		Conservation de la propriété foncière.....	267
<i>Actes en abrégé</i> .....	265	<b>Avis et communications émanant des services publics</b>	
		<i>Actis n° 403 de l'office des changes relatif aux relations financières avec la Roumanie.</i> .....	268
		<i>Annonces</i> .....	268

## REPUBLIQUE DU CONGO

DÉCRET n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 27,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du Gouvernement de la République en qualité de :

<i>Premier Ministre, chargé de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie</i> .....	<b>MM. Pascal LISSOUBA.</b>
<i>Ministre des Affaires étrangères</i> .....	<b>David-Charles GANAO</b>
<i>Ministre des Finances, du Budget et du Plan</i> .....	<b>Edouard EBOUKA-BABACKAS</b>
<i>Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme, chargé des relations avec l'ATEC.</i>	<b>Aimé MATSIKA</b>
<i>Ministre de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications</i> .....	<b>André HOMBESSA</b>
<i>Ministre du Travail, de la Prévoyance sociale, des Transports, du Tourisme et de l'Aviation civile</i> .....	<b>Gabriel BETOU</b>
<i>Ministre de l'Information et de l'Education populaire et civique</i> .....	<b>Bernard ZONIABA</b>
<i>Ministre de l'Education nationale, de la Culture et des Arts</i> .....	<b>Georges MANTISSA</b>
<i>Ministre de la Fonction publique et de la Justice</i> .....	<b>François MAKOSSO</b>
<i>Ministre de la Santé publique, de la Population et des Affaires sociales</i> .....	<b>Simon GOKANA</b>
<i>Secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de la Défense nationale, des Eaux et Forêts</i> .....	<b>Claude DA COSTA</b>
<i>Secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de la Jeunesse et des Sports</i> .....	<b>Claude-Ernest NDALLA</b>

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 6 avril 1965, sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 65-112, du 9 avril 1965 portant rectificatif du décret n° 65-105 du 6 avril 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — .....

Au lieu de :

Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme, chargé des relations avec l'ATEC. **M. Aimé MATSIKA**

Ministre du Travail, de la Prévoyance sociale, des Transports, du Tourisme et de l'Aviation civile ..... **M. Gabriel BETOU**

Lire :

Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat, des Transports, des Mines, chargé des relations avec l'ATEC ..... **M. Aimé MATSIKA**

Ministre du Travail, de la Prévoyance sociale, chargé de l'Aviation civile, de l'ASECNA et de l'Office du Tourisme ..... **M. Gabriel BETOU**

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 9 avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 65-104 du 5 avril 1965 portant radiation de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création d'une Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 64-413 du 17 décembre 1964 portant nomination dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Tchiokoko-Loemba (Benjamin), ex-employé du syndicat des acconiers du port de Pointe-Noire est radié de la Médaille d'Honneur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 65-107 du 8 avril 1965 relatif à l'intérim de M. Hombessa (André), ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Hombessa (André), ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications, sera assuré, durant son absence, par M. Ganao (David-Charles), ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 65-108 du 8 avril 1965 relatif à l'intérim de M. Lissouba (Pascal), Premier ministre, chargé de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Lissouba (Pascal), Premier ministre, chargé de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, sera assuré, durant son absence, par M. Ganao (David-Charles), ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 65-106 du 6 avril 1965 portant nomination de M. Bicoumat (Germain).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bicoumat (Germain) est nommé délégué du Président de la République, chargé de l'office national du Kouilou et de la marine marchande, avec résidence à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à la date de sa publication, sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 65-109 du 8 avril 1965 relatif à l'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et du plan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Ebouka-Babackas (Ed.), ministre des finances, du budget et du plan, sera assuré, durant son absence, par M. Matsika (Aimé), ministre des travaux publics, de l'urbanisme, chargé des relations avec l'ATEC.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DÉCRET N° 65-110 du 8 avril 1965 relatif à l'intérim de M. Zoniaba (Bernard), ministre de l'information et de l'éducation populaire et civique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Zoniaba (Bernard), ministre de l'information et de l'éducation populaire et civique, sera assuré, durant son absence, par M. Bétou (Gabriel), ministre du travail, de la prévoyance sociale, des transports, du tourisme et de l'aviation civile.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 0990 du 8 mars 1965, est retiré l'agrément de la Coopérative d'Approvisionnement et d'Équipement des entrepreneurs et artisans du Congo (CAPECO), conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2433/MAEFER.

Les membres de cet organisme désireux de constituer une Coopérative légalement reconnue doivent se référer aux textes en vigueur régissant les mouvements coopératifs au Congo.

Sera passible de peines sévères toute personne contrevenant au présent arrêté.

— Par arrêté n° 1174 du 19 mars 1965, un concours de sélection pour suivre un stage au Centre National d'Études Agronomiques Tropicales afin d'accéder aux cadres des ingénieurs des travaux agricoles sera ouvert aux dates ci-après :

Mardi 6 juillet ;  
Mercredi 7 juillet ;  
Jeudi 8 juillet,

à la salle des conférences des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale à 8 h 30.

La commission chargée de la surveillance du concours est composée comme suit :

*Président :*

Le ministre ou son représentant.

*Vice-président :*

Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

*Membre :*

Le directeur général des services agricoles et zootechniques ou son représentant.

— Par arrêté n° 1280 du 25 mars 1965, les prix maxima de vente au détail des denrées de production locale à Mossaka, sont fixés ainsi qu'il suit :

*Légumes :*

Manioc en provenance de Gamboma (le panier) ..	250 »
Manioc en provenance de Fort-Rousset (le panier) ..	100 »
Manioc en provenance de l'Alima (le panier) ..	125 »
Mcungouélé gros (pièce) ..	10 »
Mcugnélé petit (pièce) ..	5 »
Foufou (le kilo) ..	10 »
Tomates (le kilo) ..	50 »
Aubergines (le kilo) ..	50 »
Piment (le kilo) ..	50 »
Feuilles de manioc (le paquet) ..	5 »
Safou normaux (le kilo) ..	85 »
Safou petits (le kilo) ..	50 »
Noix de kola (les deux) ..	5 »
Papaye (pièce) ..	5 »
Noix de dattier (le kilo) ..	50 »
Bananes à cuire (selon grosseur) les deux ..	5 »
Bananes douces (les trois) ..	5 »
Arachides décortiquées grillées (le verre) ..	5 »
Corosol gros (pièce) ..	10 »
Corosol petit (pièce) ..	5 »
Patates douces (les quatre) ..	5 »
Canne à sucre grande (pièce) ..	25 »
Canne à sucre moyenne (pièce) ..	15 »
Canne à sucre petite (pièce) ..	5 »
Tarauds petit (les quatre) ..	5 »
Tarauds gros (les deux) ..	5 »
Noix de palme (le kilo) ..	50 »
Feuilles de koko (le paquet) ..	5 »
Oseille (le paquet) ..	5 »
Gros maïs (l'épi) ..	5 »

*Divers :*

Huile de palme (le litre) ..	40 »
Huile de bambou (le litre) ..	45 »
Avocat (le kilo) ..	30 »
Miel (le litre) ..	75 »
Mangues (les trois) ..	5 »
Noix de coco (pièce) ..	25 »
Ananas (selon grosseur) ..	15 »
	à 30 »
Tortue (grosse) ..	250 »
Tortue (moyenne) ..	175 »
Tortue (petite) ..	140 »
Tortue (plus petite) ..	40 »

*Poissons*

*1<sup>er</sup> choix.*

Frais (le kilo) :

Capitaine ..	100 »
M'Boto ..	100 »
Malangwa ..	100 »
Mopongo ..	100 »
Mololo ..	100 »
Carpe noire (Maboundou) ..	100 »
Fritures ..	100 »
Fumé (le kilo) ..	110 »

2<sup>e</sup> choix :

Frais (le kilo) :	
Gros silure.....	80 »
Machoiron .....	80 »
Lépété .....	80 »
Mayanga .....	80 »
Bounga .....	80 »
Konga .....	80 »
Fumé (le kilo).....	90 »

3<sup>e</sup> choix :

Frais (le kilo) :	
M'Bessi .....	60 »
Singa .....	60 »
Dzombo .....	60 »
N'Golo-Moké .....	60 »
Mokengué .....	60 »
Mokobi .....	60 »
Lamproie .....	60 »
Mouengué .....	60 »
Makoko .....	60 »
Malembé .....	60 »
Caïman .....	60 »
Fumé (le kilo).....	70 »

## Viande de chasse

1<sup>er</sup> choix :

Frais (le kilo) :	
Buffle .....	80 »
Hippopotame .....	80 »
Trompe-éléphant .....	80 »
Sanglier .....	80 »
Antilope-cheval .....	80 »
Fumé (le kilo).....	90 »

2<sup>e</sup> choix :

Frais (le kilo) :	
Singe .....	70 »
Plongeon .....	70 »
Sarcelle .....	70 »
Canard .....	70 »
Pigeon-vert .....	70 »
Fumé (le kilo).....	80 »

## Viande domestique

## Pièce :

Mouton .....	1 500 »
Brebis .....	1 800 »
Cabri mâle .....	1 000 »
Cabri femelle .....	1 300 »

## Volaille

## Pièce :

Poulet batéké .....	150 »
Poulet de race.....	200 »
Canard .....	250 »
Pigeon .....	100 »
Oeuf de poule.....	5 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

— Par arrêté n° 1358 du 1<sup>er</sup> avril 1965, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de production locale, dans la sous-préfecture de Jacob, sont fixés ainsi qu'il suit :

## Légumes

Le kilo :	
Tomates .....	100 »
Aubergines .....	100 »
Choux blancs.....	90 »
Carottes .....	100 »
Haricots verts.....	100 »
Haricots égrenés.....	100 »
Haricots secs.....	125 »
Oignons secs .....	50 »

Oignons verts .....	100 »
Ail vert .....	100 »
Ail sec .....	240 »
Poireaux .....	75 »
Pommes de terre .....	40 »
Salade laitue .....	100 »
Epinard (le paquet) .....	5 »

## Le kilo :

Fraises .....	300 »
Radis .....	35 »
Navets .....	100 »
Betteraves .....	70 »
Poivrons .....	70 »
Concombres .....	70 »
Cornichons .....	70 »
Petits pois frais .....	125 »
Courgettes .....	100 »
Melon .....	150 »
Asperges .....	250 »
Cresson .....	75 »

## La botte :

Persil .....	10 »
Céleri .....	10 »

## Produits de basse-cour

## La pièce :

Poulets .....	250 »
Canards .....	350 »
Pigeons .....	100 »
Oeuf ordinaire .....	5 »
Oeuf volaille de race.....	15 »

## Fruits

Bananes douces (les cinq).....	5 »
--------------------------------	-----

## Le kilo :

Bananes ordinaires .....	20 »
Ananas .....	30 »
Papaye .....	10 »
Citrons .....	25 »
Oranges .....	20 »
Mandarines .....	20 »
Pamplemousses .....	20 »
Avocats .....	20 »
Noix de coco (pièce).....	15 »
Mangues (le kilo).....	10 »
Canne à sucre (le mètre).....	5 »

## Produits divers.

Chicouangue (le kilo).....	20 »
Manioc frais (kilo).....	15 »
Maïs en épi (le deux).....	10 »

## Le kilo :

Maïs égrené.....	20 »
Arachides décortiquées .....	40 »
Ignames .....	20 »
Tarots .....	10 »
Noix de palme.....	10 »
Patates douces .....	10 »
Safou (les cinq).....	10 »
Foufou (le kilo) .....	40 »
Huile de palme (le litre).....	50 »
Huile d'arachide (le litre).....	100 »

## Les cinq :

Piment rouge frais.....	5 »
Piment pili pili.....	5 »
Gombo .....	5 »
Feuilles pour préparation manioc (le kilo).....	15 »
Tubercules de manioc (le kilo).....	10 »

## Poissons

## Poissons de mer sur marché ;

Le kilo :	
Capitaine .....	90 »
Disque .....	100 »
Daurade .....	80 »
Friture .....	40 »
Machoiron .....	40 »
Soles .....	125 »
Bar .....	90 »

King-klipp .....	100 »
Grondins .....	110 »
Saint Pierre .....	110 »
Congre .....	100 »
Raie .....	100 »
Chinchards .....	50 »
Ombrine .....	110 »
Turbot .....	200 »
Rouget .....	150 »
Seiches .....	100 »
Crevettes .....	250 »
Moules .....	100 »

*Poissons d'eau douce :*

Le kilo :

Capitaine .....	125 »
Moulolo .....	125 »
Malangoua .....	100 »
M'Boutou .....	125 »
Machoir blanc .....	100 »
Moukouanga .....	100 »
N'Dzianda .....	100 »
M'Benga .....	100 »
N'Gola .....	100 »
Carpe .....	100 »
Mayanga (gros) .....	100 »
M'Bouga .....	100 »
N'Zombo .....	80 »
Anguilles .....	75 »
N'Gola (petit) .....	75 »
N'Singa .....	75 »
Mayanga (petit) .....	75 »
Friture .....	75 »
Poisson fumé .....	125 »

*Viande*

Le kilo :

Viande de chasse fraîche .....	150 »
Viande de chasse fumée .....	200 »
Cabri et mouton sur pied .....	100 »
Cabri et mouton abattu .....	100 »
Porc .....	175 »
Bœuf sans os .....	250 »
Bœuf avec os .....	200 »
Foie de bœuf .....	160 »
Tripes de bœuf .....	160 »
Tête plus articles .....	50 »
Rognons .....	160 »
Cervelle .....	160 »
Râte .....	100 »
Poumons .....	100 »
Pattes plus articles (le deux) .....	50 »

Le kilo :

Boyaux .....	100 »
Filets .....	300 »
Cœur .....	300 »
Rôti .....	260 »
Loglon .....	250 »
Bavette ou entre-côte .....	250 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Le préfet du Niari-Bouenza, le sous-préfet de Jacob, les contrôleurs des prix de Jacob, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— o o —

RECTIFICATIF n° 1459/MICAEF-DAEC du 7 avril 1965 à l'arrêté n° 1181/MICAEF-DAEC-CI. du 19 mars 1965 portant élections complémentaires à la chambre de commerce de Brazzaville.

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Des élections complémentaires à la chambre de commerce de Brazzaville auront lieu le 22 avril 1965.

Art. 4. — La date limite de dépôt des candidatures et de constatation est fixée au 3 avril 1965.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Des élections complémentaires à la chambre de commerce de Brazzaville auront lieu le 6 mai 1965.

Art. 4. — La date de dépôt des candidatures et de constatation est fixée au 17 avril 1965.

(Le reste sans changement).

— o o —

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, ET DES TRANSPORTS

### FONDS D'AIDE ET COOPÉRATION CONVENTION N° 23 /C /64 /K.

*Construction de la première tranche du collège  
d'enseignement technique de Pointe-Noire.*

(Appel d'offres n° 2524).

#### Avis d'appel d'offres.

*Objet :* Exécution d'une première tranche de travaux comportant construction d'un bâtiment administratif de six salles de classes, un hangar atelier, et les VRD.

Nombre de lots : un d'entreprise générale ;

Estimation approximative 60 millions de francs CFA.

Délai à fixer par soumissionnaire.

Dossier d'appel d'offres disponibles à la direction des travaux publics, B.P. 668 Pointe-Noire.

#### *Prix des dossiers :*

Prix au bureau : 10 000 francs CFA ;

Expédiés par avion : 11 000 francs CFA.

Règlement par chèque barré, au nom de trésorier payeur du Congo, joint à la demande le directeur des travaux publics.

#### *Consultations du dossier d'appel d'offres :*

1° Direction des travaux publics de la République du Congo Pointe-Noire ;

2° Arrondissement des travaux publics à Brazzaville.

*Renseignements :* Direction des travaux publics à Pointe-Noire.

La participation à la concurrence est ouverte à toute personne physique et morale ressortissant des États de la zone franc.

Les matériels, fournitures et matériaux utilisés à l'exécution des travaux doivent avoir leur origine dans l'un des États de la zone franc.

Les entreprises soumissionnaires devront joindre à leur soumission un état comportant d'une part la liste du matériel (caractéristiques, marques et origine) qu'elles possèdent déjà ; d'autre part, la liste du matériel (caractéristiques, marque et origine) qu'elles envisagent d'acquérir pour l'exécution des travaux.

Les soumissions devront parvenir au directeur des travaux publics de la République du Congo à Pointe-Noire, avant le 21 mai 1965 à 10 heures locales (9 heures G.M.T.).

Pointe-Noire, le

*Le directeur des travaux publics,*

*Le directeur du plan,  
ordonnateur délégué local,*

J.-M. MOUMBOUNOU.

## Actes en abrégé

### DIVERS

— Par arrêté n° 1393 du 3 avril 1965, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

*Pour une durée de 12 mois :*

Permis de conduire n° 22385 délivré le 20 octobre 1961 à Brazzaville au nom de M. Diahambana (Marcel), chauffeur demeurant 68, rue Lamy à Bacongo (Brazzaville).

*Pour une durée de 8 mois :*

Permis de conduire nos 609/PP. et 610/PP. délivrés le 7 mai 1960 à Kinkala au nom de M. N'Gouanda (Jacques), chauffeur demeurant au quartier Fouks à Pointe-Noire.

*Pour une durée de 6 mois :*

Permis de conduire n° 3530 délivré le 2 août 1950 à Brazzaville au nom de M. Bazolo (Zacharie), demeurant à Kinkala.

*Pour une durée de 3 mois :*

Permis de conduire n° 28592 délivré le 30 décembre 1964 à Brazzaville au nom de M. Boudzié (David), demeurant case n° 535, plateau des 15 ans (Brazzaville).

Permis de conduire n° 2417 délivré le 6 juillet 1949 à Brazzaville au nom de M. Loutangou (Raphaël), chauffeur demeurant 55, rue Zananga à Ouenzé (Brazzaville).

*Pour une durée de 2 mois :*

Permis de conduire n° 1668 délivré le 7 octobre 1964 au nom de M. N'Douna (Isidore), chauffeur à la voirie, section pompier, demeurant Boulevard Babembé, près de Malanda Bar à Pointe-Noire.

*Pour une durée d'un mois :*

Permis de conduire n° 9917 délivré le 12 novembre 1955 à Brazzaville au nom de M. Bindika (Gabriel), demeurant 90, rue Capitaine Tchoreré à Bacongo (Brazzaville).

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 1279 du 25 mars 1965, est approuvée, la délibération n° 29-64 du 23 décembre 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville arrêtant le budget 1965 de la régie municipale des transports urbains, en recettes et en dépenses à la somme de 8 800 000 francs.

— Par arrêté n° 1327 du 1<sup>er</sup> avril 1965, est approuvée, la délibération n° 1-65 du 23 février 1965 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville autorisant la consultation populaire du plan d'urbanisme directeur de Brazzaville.

— Par arrêté n° 1436 du 6 avril 1965, est approuvée la délibération n° 28-64 du 23 décembre 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, arrêtant le budget primitif de la commune de Brazzaville tant en recettes ordinaires et extraordinaires qu'en dépenses ordinaires et extraordinaires à la somme de 482 990 400 francs.

— Par arrêté n° 1437 du 6 avril 1965, est approuvée, la délibération n° 31-64 du 23 décembre 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville instituant sur le territoire de la commune de Brazzaville un livret de propriétaire à tous les titulaires de parcelles.

Ce livret sera remis au propriétaire contre une redevance de 300 francs.

## MINISTÈRE DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

*Inscription au tableau d'avancement. - Promotion.*

— Par arrêté n° 1325 du 31 mars 1965, M. Ganga (Fidèle), agent manipulant de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des postes et télécommunications en service à Kellé, est inscrit pour le 4<sup>e</sup> échelon, au tableau d'avancement pour l'année 1963.

— Par arrêté n° 1326 du 31 mars 1965, M. Ganga (Fidèle), agent manipulant de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des postes et télécommunications en service à Kellé, est promu au 4<sup>e</sup> échelon au titre de l'année 1963, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

## MINISTÈRE DE L'AVIATION CIVILE

### Actes en abrégé

*Inscription au tableau d'avancement. - Promotion. - Nomination*

— Par arrêté n° 1237 du 24 mars 1965, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques météorologie de la République du Congo, dont les noms suivent :

#### HIÉRARCHIE I

##### Aides-météorologistes

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Tchitombi (Pierre-Claver) ;  
Zépho (Louis-Charles) ;  
Loubaki-Moukala (Auguste) ;  
Mamadou Demba (J.M.) ;  
Mountou (Pierre) ;  
Massamba (Calliste) ;  
Mapakou (Christophe) ;  
Bickindou (Romain) ;  
Makosso-Mavoungou ;  
Aziakou (Urbain) ;  
Mizélé (Daniel) ;  
Goma (Emmanuel).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

M. Kamiouako (André).

##### Aides-radioélectriciens

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Bassinga (Antoine) ;  
Mihambanou (Antoine).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Obah (Marc) ;  
Massamba (Auguste).

## HIÉRARCHIE II

*Aides-opérateurs météorologistes*

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Niambi (Charles) ;  
Bazébizonza (Jean-Félix) ;  
Banza (Félix).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

M. Malanda (Michel).

— Par arrêté n° 1348 du 1<sup>er</sup> avril 1965, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1964, les assistants météorologistes des cadres de la catégorie C II des services techniques (météorologie) de la République du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Tété (Raymond) ;  
Labana (Michel) ;  
Ebengué (François) ;  
Mouniengué (Barthélemy).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Bahonda (Philippe).

— Par arrêté n° 1351 du 1<sup>er</sup> avril 1965, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1964, les assistants de la navigation aérienne des cadres de la catégorie C II des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Diankanguila (Paul) ;  
Kouakoua (Jean-Claude) ;  
Taty (Grégoire) ;  
Loko (Michel) ;  
Mouyéké (Jean).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Angaud (Joseph).

— Par arrêté n° 1238 du 24 mars 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (météorologie) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

## HIÉRARCHIE I

*Aides-météorologistes de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 :

MM. Tchitombi (Pierre-Claver) ;  
Zépho (Louis-Charles) ;  
Loubaki-Moukala (Auguste) ;  
Mamadou Demba (J.M.) ;  
Mountou (Pierre) ;  
Mapakou (Christophe) ;  
Bickindou (Romain) ;  
Makosso Mavoungou ;  
Massamba (Calixte), pour compter du 4 septembre 1964.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 :

MM. Aziakou (Urbain) ;  
Mizélé (Daniel) ;  
Goma (Emmanuel).

*Aides-météorologistes de 6<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 :

M. Kamiouako (André).

*Aides radio-électriciens*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Bassinga (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;  
Mihambanou (Antoine), pour compter du 4 mars 1965.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Obah (Marc), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;  
Massamba (Auguste), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

## HIÉRARCHIE II

*Aides opérateurs météorologistes*

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Niambi (Charles), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;  
Bazébizonza (Jean-Félix), pour compter du 19 février 1964 ;  
Banza (Félix), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Malanda (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1239 du 24 mars 1965, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (météorologie) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

## HIÉRARCHIE I

*Aides météorologistes de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 4 septembre 1965 :

MM. Olingou (Gaston) ;  
Mavoungou (J.-Jonas).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1349 du 1<sup>er</sup> avril 1965, sont promus au titre de l'année 1964, les assistants météorologistes des cadres de la catégorie C II des services techniques (météorologie) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

*Assistants météorologistes de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 19 novembre 1964 :

MM. Tété (Raymond) ;  
Labana (Michel) ;  
Ebengué (François) ;  
Mouniengué (Barthélemy), pour compter du 19 mai 1965.

*Assistants météorologistes de 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 :

M. Bahonda (Philippe).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1350 du 1<sup>er</sup> avril 1965, M. Makakalala (Ange), assistant météorologiste des cadres de la catégorie C II des services techniques (météorologie) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est promu au 2<sup>e</sup> échelon à 3 ans au titre de l'année 1964, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 1352 du 1<sup>er</sup> avril 1965, sont promus au titre de l'année 1964 les assistants de la navigation aérienne des cadres de la catégorie C II des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1964 :

MM. Diankanguila (Paul) ;  
Kouakoua (Jean-Claude) ;  
Taty (Grégoire) ;  
Loko (Michel) ;  
Mouyéké (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Angaud (Joseph), pour compter du 21 juin 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1353 du 1<sup>er</sup> avril 1965, est promu au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 à 3 ans au titre de l'année 1964, M. Bounkazi (Dominique), assistant de la navigation aérienne des cadres de la catégorie C II des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo, en service à Brazzaville; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 1421 du 6 avril 1965, MM. Bahonda (Philippe) et Evongo (Daniel), assistants météorologistes des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (météorologie) de la République du Congo, respectivement en service à Brazzaville et à Impfondo sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1964 à la catégorie B II au grade d'adjoint technique de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 470; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 et de la solde à compter de la date de signature.

## DIVERS

— Par arrêté n° 1222 du 22 mars 1965, l'aérodrome de Maroundou-Joly, établi à 13 kilomètres au Sud de Dounoua, préfecture Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Divénié, est fermé à la circulation aérienne publique.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2122/SAMC. du 12 juillet 1957.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1223 du 22 mars 1965, l'arrêté n° 2123/SAMC. du 12 juillet 1957, portant concession à la société l'Okoumé de la N'Gounié (S.O.N.C.) de l'exploitation de l'aérodrome de Maroundou-Joly est annulé ainsi que le cahier des charges y annexé.

Le représentant de l'ASECNA auprès de la République du Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1240 du 24 mars 1965, l'aérodrome d'Aubeville établi au lieu dit Aubeville, préfecture de Niari-Bouenza, sous-préfecture de Madingou, est ouvert à la circulation aérienne publique, en classe D.

Il est classé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum à 3 tonnes.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1241 du 24 mars 1965, l'exploitation de l'aérodrome d'Aubeville ouvert à la circulation aérienne publique est concédé à la Société d'Exploitation Forestière, B.P. 4 à Madingou.

Cet aérodrome comporte :

Une piste de 750 mètres sur 25 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire adressée au ministre du travail de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile de l'ASECNA et de l'office du tourisme un arrêté annulant le présent arrêté mettra fin à la concession.

Le représentant de l'ASECNA auprès de la République du Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1249 du 24 mars 1965, l'aérodrome de Conkouati-Lagune, établi au lieu dit Conkouati-Lagune, préfecture du Kouilou, sous-préfecture de Kayes, est ouvert à la circulation aérienne publique, en classe D.

Il est classé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 3 tonnes.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 4451/MPIMT. du 15 octobre 1962.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1244 du 24 mars 1965, l'exploitation de l'aérodrome de Conkouati-Lagune ouvert à la circulation aérienne publique est concédé à l'office des bois de l'Afrique équatoriale, B.P. 739 à Pointe-Noire.

Cet aérodrome comporte :

Une piste de 612 mètres sur 60 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire adressée au ministre du travail, de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile de l'ASECNA et de l'office du tourisme un arrêté annulant le présent arrêté mettra fin à la concession.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 4451/MPIMT. du 15 octobre 1962.

Le représentant de l'ASECNA auprès de la République du Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1245 du 24 mars 1965, l'aérodrome d'Obouya, établi au lieu dit «Obouya», préfecture de l'Equateur, sous-préfecture de Fort-Rousset, est ouvert à la circulation aérienne publique, en classe D.

Il est classé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 3 tonnes.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1246 du 24 mars 1965, l'exploitation de l'aérodrome d'Obouya ouvert à la circulation aérienne publique est concédée à la Société Socofran-CDE, B.P. 1148 à Pointe-Noire.

Cet aérodrome comporte :

Une piste de 750 mètres sur 25 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire adressée au ministre du travail de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile de l'ASECNA et de l'office du tourisme un arrêté annulant le présent arrêté mettra fin à la concession.

Le représentant de l'ASECNA auprès de la République du Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

## MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

*Inscription au tableau d'avancement. - Promotion. - Nomination. - Engagement.*

— Par arrêté n° 1322 du 31 mars 1965, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1964, les instituteurs adjoints de la catégorie C I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Koualou (Georges) ;  
Mankessi (Paul) ;  
M'Bongo (Claude) ;  
Toma (Emmanuel) ;  
Lebamba (Daniel) ;

Mme Matingou (Cécile) ;  
 MM. M'Vembé (Justin) ;  
 N'Zouhou (Pierre) ;  
 Massamba (Alphonse) ;  
 N'Douna (J.-Victor) ;  
 Nioka (Léonard) ;  
 Okogna (Paul) ;  
 Okoko (Louis) ;  
 Mme Etokabéka (Thérèse) ;  
 MM. Youhonvoulou N'Gabé (Denis) ;  
 Youkat (Casimir) ;  
 Batéla (Albert) ;  
 Bivihou (Alfred) ;  
 Matsongui (Elie) ;  
 Moitsinga (Norbert) ;  
 Adzodié (Georges) ;  
 Lébanitou (Simon) ;  
 Mabassi (Enoch) ;  
 N'Goma (Jean-Jacques) ;  
 Diankoléla (Patrice) ;  
 Dinga (Roger) ;  
 Ganga (Ignace) ;  
 Loubaki (Pascal) ;  
 N'Gandaloki (Michel) ;  
 N'Sembani (Gaston) ;  
 N'Zoulani (Benoît) ;  
 Dioulou (Mathieu) ;  
 Guembéla (Michel) ;  
 M'Banza (Guillaume) ;  
 Issanga (Gilbert) ;  
 Barika (Eugène) ;  
 Diabankana (Grégoire) ;  
 Kangui (Gaston) ;  
 Kimbakala (Ambricise) ;  
 Lombo (Pierre) ;  
 Mafouana (J.-Pierre) ;  
 Makambala-Longangué ;  
 M'Bama (Luc) ;  
 N'Gapi (Antoine) ;  
 Nitoumbi (Dominique) ;  
 Massamba (Firmin) ;  
 Bakana (Zacharie) ;  
 M'Bemba (Gaspard) ;  
 Mougala (Ruben) ;  
 N'Goubili (Edmond) ;  
 N'Zébélé (René).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Sita (Paul) ;  
 Aya (Alphonse) ;  
 Ollassa (Paul).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Zengani (Thomas) ;  
 Koudimba (Joachim) ;  
 Biansoumba (Joachim) ;  
 Batissana (Jean) ;  
 Moulounda (Raoul).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Mingui (Philippe).

— Par arrêté n° 1345 du 1<sup>er</sup> avril 1965, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement assimilé dont les noms suivent :

#### CATÉGORIE D HIÉRARCHIE I

##### *Moniteurs supérieurs.*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Koutsana (Léonard) ;  
 Eyiné (Richard) ;  
 Owobi (Charles) ;  
 Otoungabéa (Albert) ;  
 Akouala (Daniel) ;  
 Téta (Maurice) ;  
 Dianvinza (Bernard) ;  
 N'Goulou (Barnabé) ;  
 Okuya (Charles) ;  
 N'Zoutani (Donatien) ;  
 Samba (Georges) ;  
 Youlou (Michel) ;

MM. Abégouo (Jean) ;  
 Okonzi (Firmin) ;  
 Ayo (François) ;  
 Ekiembé (Moïse) ;  
 Kimbembé (André) ;  
 Makoumbou (Camille) ;  
 Mouanga (Edouard) ;  
 N'Gouamba (Jacques) ;  
 Okuya (Nicodème) ;  
 Ondonda (Alphonse) ;  
 Pénéme (Casimir) ;  
 Samba (Fulgence) ;  
 Dangala (Gabriel) ;  
 Itsouhou (Elie) ;  
 Minyngou (Antoine) ;  
 N'Kouka (Gaston) ;  
 N'Sémi (Essaïe) ;  
 Ghata (Charles) ;  
 Itoua (Marie-Joseph) ;  
 Kibinda (Patrice) ;  
 N'Goko (François) ;  
 Kiadi (Antoine) ;  
 Bamfoumou (Alphonse) ;  
 Mme Foundou (Suzanne) ;  
 MM. N'Kouka (Jacques) ;  
 Ibara (Moïse) ;  
 Jaime (Daniel) ;  
 Ballianou (Jean-Pierre) ;  
 Bitsindou (Christophe) ;  
 Emphayoulou (Rigobert) ;  
 Kissita (Antoine) ;  
 N'Zaou (Jean-François) ;  
 Kombo (Félix) ;  
 Malonga (Adrien) ;  
 Mambouana (Gaston) ;  
 Maniongui (Jean-Paul) ;  
 M'Bangoumouna (Raphaël) ;  
 M'Boungou (Paul-Omer) ;  
 Badila (Côme) ;  
 Miéré (Pascal) ;  
 N'Kourissa (Norbert) ;  
 N'Zoutani (Anatole) ;  
 M<sup>lle</sup> Ambiéro (Alexandrine) ;  
 MM. Ongala (Jean-Baptiste) ;  
 Ontsouka (Paul) ;  
 Tati (Raphaël) ;  
 Bounsana (Georges) ;  
 M<sup>lle</sup> Tsikou (Véronique) ;  
 Mme Makita (Marianne) ;  
 MM. Malonga (Samuel) ;  
 Maouata (Benjamin) ;  
 Massouma (Rigobert) ;  
 Malonga (Bernard) ;  
 Moussoula (Jacques) ;  
 Ojampana (Edouard) ;  
 Zola (Edouard) ;  
 N'Goma (Pierre-Marie) ;  
 Kouka (Alexandre) ;  
 Moudilou (Jean-Baptiste) ;  
 Bacongo (Bruno) ;  
 Bansimba (Prosper) ;  
 Elabi (André) ;  
 Etokabéka (Alphonse) ;  
 Ewani (Georges) ;  
 Ganga (Augustin) ;  
 Goma (Hyacinthe) ;  
 Hibrachim (Charles) ;  
 Itoua (Gérard) ;  
 Kaya (Pierre-Alain) ;  
 Kiélé (Alphonse) ;  
 Kissakou (Gilbert) ;  
 Koutika (Albert) ;  
 Longangué (André) ;  
 Loubayi (Germain) ;  
 Macaya (Hyppolite) ;  
 Malonga (Basile) ;  
 M'Poy (André) ;  
 N'Dinga (Henri) ;  
 N'Guékoua (Thomas) ;  
 N'Kiélé (Jean-Félix) ;  
 N'Kodia (André) ;  
 N'Zingoula (Charles) ;  
 Okomo (Joseph) ;  
 Ololo (Joseph) ;  
 Otouba (Ernest) ;  
 Sicka (Jules) ;  
 Tsokini (Séraphin) ;

MM. Badidila (Victor) ;  
Boungou (Marcel) ;  
Eta (Nestor) ;  
Louvouezo (Gaston) ;  
Mabonzo (Bernard) ;  
Malonga (André) ;  
Mapala (Victor) ;  
Mayinga (Abel) ;  
M'Bonza (Albert) ;  
M'Boumba (Antoine) ;  
Nyama (Michel) ;  
Samba Diouf (Alphonse) ;  
Obargui (Honoré).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Ouassingou (André) ;  
Goma (Paul-Moïse) ;  
Mitaty (Joseph) ;  
Bouka (Gabriel) ;  
Doko (Alphonse) ;  
Malonga (Hyacinthe) ;  
Sita (Albert) ;  
Nakavoua (Alphonse) ;  
Mapana (Joseph) ;  
N'Goyi (Jonathan) ;  
Malonga (Firmin).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Goliba (Michel) ;  
Koutsika (Auguste) ;  
M'Bemba (Daniel) ;  
Lountala (Charles) ;  
N'Gayi (Ruben) ;  
Bigamboudi (Joseph) ;  
N'Kouka (Albert).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Kibangou (Florian) ;  
Sissila (André).

## HIÉRARCHIE II

### Moniteurs

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M<sup>lle</sup> Minimbou (Joséphine) ;  
MM. Monékéné (Joseph) ;  
Ivouba (Joseph).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Bassoumba (François) ;  
Kouboula (Ange) ;  
Moukala (Joseph) ;  
N'Zoungani (Auguste) ;  
Tati (Célestin) ;  
Koumba (Adrien-Antoine) ;  
Mouko (Adrien) ;  
N'Dossi (Jacques) ;  
Macaya (Jean-Didié) ;  
N'Gambié (Charles) ;  
Milandila (Samuel) ;  
Panzo (Rigobert) ;  
Ondongo (J.-Alphonse) ;  
Louvouezo (Antoine) ;  
Maoua (Noé) ;  
Moutsankouézi (Félix) ;  
Mouniengué (Marc) ;  
N'Gambigui (Antoine) ;  
Bagnama (Albert) ;  
M<sup>lle</sup> Matouta (Victorine) ;  
MM. N'Galoy Gouala (André) ;  
N'Guimbi (Antoine) ;  
Mme Hombessa (Augustine) ;  
MM. Kissambou (André) ;  
Mankou (Germain) ;  
M'Bimi (Albert) ;  
Foundou (Gabriel) ;  
Koubemba (Samuel) ;  
Loukondo (Gaston) ;  
M'Bimi (Jean) ;  
M'Bochi (Gavriel) ;  
Sita (Joseph).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Kodja (Basile) ;  
Bouiti (François) ;

MM. Ekouérembahé (Victor) ;  
N'Dala (Marc) ;  
Massengo (Gaston) ;  
M<sup>lle</sup> Badiabio (Thérèse) ;  
MM. Gampika (Héliodore) ;  
;Kimbakala (Louis) ;  
Makaya (Christophe) ;  
Mme Foufoundou (Antoinette) ;  
MM. N'Dala (Joël) ;  
Ibovi (Antoine) ;  
Mme Matha-Tintou (Victorine) ;  
MM. N'Goma (André) ;  
Bassafoula (Emmanuel) ;  
Foufoundou (Dominique) ;  
N'Gamouyi (Raphaël) ;  
N'Tolani (Jérémie) ;  
Iké (Edouard) ;  
Etokabéka (Firmin) ;  
Lékanza (Jérôme) ;  
M'Banzoulou (Gilbert).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Moubembé (Albert) ;  
Kimbembé (Antoine) ;  
Mandounou (Victor) ;  
Mouanga (Jean) ;  
N'Zaba (Barthélemy) ;  
Sémi (Victor) ;  
Diamonéka (Abraham) ;  
N'Sangou (Josué) ;  
Madassou (Godefroy) ;  
Akounda (Ignace) ;  
Allakoua (Antoine) ;  
Baky-Bazounga (Raphaël) ;  
Mampinga (Gaston) ;  
Maniongui (Antoine) ;  
M'Bota (Florent) ;  
M'Vouenzé (Côme) ;  
Nyanga (Valentin) ;  
Batina (André) ;  
Sanza (Bernard) ;  
Massamba (Paul) ;  
Assiana (Paul) ;  
Bouiti (Delphin) ;  
Fayette (Célestin) ;  
Guimbi (Basile) ;  
Koulessi (Bernard) ;  
Bizitou (Paul) ;  
Loumouamou (André) ;  
Mabiala (Maurice) ;  
Makouangou (Martin) ;  
M'Bakidi (Antoine) ;  
M'Boumba (Ambroise) ;  
Mounzéo Makaya (Victor) ;  
Biniakounou (Daniel) ;  
Makouba (Michel) ;  
Igunba (Philibert) ;  
Okouri (Pierre) ;  
M'Bassi (Victor) ;  
M'Béri (André) ;  
Badinga (Placide) ;  
Bakamba (Albert) ;  
Boukaka (Jean) ;  
Londé (Emmanuel) ;  
Okonzi (Barnabé).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Matongo (Marcel) ;  
Maoumouka (Antoine) ;  
Biyélékessa (Boniface) ;  
M'Bemba (Dominique) ;  
N'Koukou (Pierre) ;  
Mme M'Bemba (Véronique) ;  
MM. Tchivongo (Théophile) ;  
Bayonne (J.-Gilbert) ;  
Bassola (Joseph) ;  
Binsangou (Barthélémy) ;  
Mayinguidi (Pierre) ;  
Mouanda (Marcel) ;  
Moungouka (Georges) ;  
Louvingou-Makondi (Nestor).

Au 7<sup>e</sup> échelon :

MM. Dibakala (Raphaël) ;  
Kinanga-Foula (Joseph) ;  
Iwandza (André) ;  
Pangou (Emile) ;

MM. Malonga (Pierre-Joseph) ;  
Ova (Marcel) ;  
Youdi (Ferdinand) ;  
Mokono (Georges) ;  
Moussounou (Nicolas) ;  
N'Koukou (Louis) ;  
Opo (Raymond) ;  
Omoali (David).

Pour le 9<sup>e</sup> échelon :

M. Massamba (Boniface).

— Par arrêté n° 1389 du 3 avril 1965, M. Sengomona (Ferdinand), professeur de C.E.G. de 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1964.

— Par arrêté n° 1472 du 8 avril 1965, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1964 les instituteurs des cadres de la catégorie B I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Goma (Paul) ;  
N'Koumbou (Gérard).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Konda (Emmanuel) ;  
Ombetta (Edouard).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Kibangou (Michel) ;  
Gongo (Marcel) ;  
Samba (Théophile) ;  
Okoua (Albert).

— Par arrêté n° 1310 du 29 mars 1965, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4449/ENIA. du 18 septembre 1964, portant promotion des fonctionnaires de l'enseignement public en ce qui concerne MM. Sounga (Charles), Tchinianga (Bernard), Tati (Jean-Pierre), Salabanzi (Jean-Baptiste), Lafleur (Marie), Samba (André), Ouello (Hyacinthe) et Nyongo (Georges), qui ont déjà été promus par arrêtés nos 3957/ENIA. et 3961/ENIA.

— Par arrêté n° 1323 du 31 mars 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les instituteurs-adjoints de la catégorie C I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 28 juin 1964 :

MM. Koualou (Georges) ;  
Mankessi (Paul) ;  
Toma (Emmanuel) ;  
M'Bongo (Claude), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 ;  
Lébamba (Daniel), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1964.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 :

Mme Matingou (Cécile) ;  
M. N'Zouhou (Pierre).

Pour compter du 28 juin 1964 :

MM. M'Vembé (Justin) ;  
Massamba (Alphonse) ;  
N'Douna (J.-Victor) ;  
Nioka (Léonard) ;  
Okogna (Paul) ;  
Batéla (Albert) ;  
Matsongui (Elie) ;  
Adzodié (Georges).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 :

Mme Etokabéka (Thérèse) ;  
MM. Okoko (Louis) ;  
Youhonvoulou N'Gabé (Denis) ;  
Youkat (Casimir) ;  
Bivihou (Alfred) ;  
Moitsinga (Norbert) ;  
Lébanitou (Simon), pour compter du 3 mai 1964 ;  
Mabassi (Enoch), pour compter du 12 juin 1964 ;

MM. N'Goma (Jean-Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 ;  
Diankoléla (Patrice), pour compter du 3 novembre 1964.

Pour compter du 28 décembre 1964 :

MM. Dinga (Roger) ;  
Ganga (Ignace) ;  
Loubaki (Pascal) ;  
N'Gandaloki (Michel) ;  
N'Sembani (Gaston) ;  
N'Zoulani (Benoît) ;  
Dioulou (Mathieu), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965 ;  
Guembéla (Michel), pour compter du 28 décembre 1964 ;  
M'Banza (Guillaume), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965 ;  
Issanga (Gilbert), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964 ;  
Barika (Eugène), pour compter du 28 décembre 1964 ;  
Diabankana (Grégoire), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965 ;  
Kanguï (Gaston), pour compter du 28 décembre 1964 ;  
Kimbakala (Ambroïse), pour compter du 3 novembre 1964 ;  
Lombo (Pierre), pour compter du 28 décembre 1964 ;  
Mafouana (J.-Pierre), pour compter du 12 décembre 1964 ;  
Makambala-Longangué (P.), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

Pour compter du 28 décembre 1964 :

MM. M'Bama (Luc) ;  
N'Gapi (Antoine) ;  
Massamba (Firmin) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965 :

MM. Nitoumbi (Dominique) ;  
Bakana (Zacharie) ;  
M'Bemba (Gaspard) ;  
Moungala (Ruben), pour compter du 12 décembre 1964 ;  
N'Goubili (Edmond), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 ;  
N'Zébélé (René), pour compter du 3 novembre 1964.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Sita (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 ;  
Aya (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965 ;  
Olassa (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Zengani (Thomas), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 ;  
Koudimba (Joachim), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 ;  
Biansoumba (Joachim), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965 :

MM. Batissana (Jean) ;  
Moulounda (Raoul).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Mingui (Philippe), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.  
Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1346 du 1<sup>er</sup> avril 1965 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE D  
HIÉRARCHIE I

*Moniteurs supérieurs.*

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 11 janvier 1964 :

MM. Koutsana (Léonard) ;  
Eyéni (Richard) ;

MM. Owobi (Charles) ;  
 Akouala (Daniel) ;  
 Téla (Maurice) ;  
 Dianvinza (Bernard) ;  
 N'Goulou (Barnabé) ;  
 Okuya (Charles) ;  
 N'Zoutani (Donatien) ;  
 Samba (Georges) ;  
 Abégou (Jean) ;  
 Okonzi (Firmin) ;  
 Ekiembé (Moïse) ;  
 Kimbembé (André) ;  
 Makoumbou (Camille) ;  
 N'Gouamba (Jacques) ;  
 Okuya (Nicodème) ;  
 Ondonda (Alphonse) ;  
 Itsouhou (Elie) ;  
 N'Kouka (Gaston) ;  
 N'Semi (Essaïe) ;  
 Ghata (Charles) ;  
 Itoua (Marie-Joseph) ;  
 Kibinda (Patrice) ;  
 N'Goko (François) ;  
 Kiadi (Antoine) ;  
 M<sup>me</sup> Foundou (Suzanne) ;  
 MM. N'Kouka (Jacques) ;  
 Bitsindou (Christophe) ;  
 Emphayoulou (Rigobert) ;  
 Kissita (Antoine) ;  
 Kombo (Félix) ;  
 Mambouana (Gaston) ;  
 Maniongui (Jean-Paul) ;  
 M'Bangoumouna (Raphaël) ;  
 Badila (Côme) ;  
 N'Kourissa (Norbert) ;  
 N'Zoutani (Anatole) ;  
 M<sup>lle</sup> Ambiéro (Alexandrine) ;  
 MM. Ongala (Jean-Baptiste) ;  
 Ontsouka (Paul) ;  
 M<sup>lle</sup> Tsikou (Véronique) ;  
 M<sup>me</sup> Makita (Marianne) ;  
 Ouampana (Edouard) ;  
 Moussoula (Jacques) ;  
 MM. Zola (Edouard).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 :

MM. Otoungabéa (Albert) ;  
 Youlou (Michel) ;  
 Pénéme (Casimir) ;  
 Samba (Fulgence) ;  
 Dangala (Gabriel) ;  
 Jaime (Daniel) ;  
 Ballianou (Jean-Pierre) ;  
 N'Zaou (Jean-François) ;  
 Malonga (Adrien) ;  
 M'Boungou (Paul-Omer) ;  
 Miéré (Pascal) ;  
 Tati (Raphaël) ;  
 Bounsana (Georges) ;  
 Malonga (Samuel) ;  
 Maouata (Benjamin) ;  
 Massouéma (Rigobert) ;  
 Malonga (Bernard) ;  
 Malonga (Basile).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 :

MM. Ayos (François) ;  
 Mouanga (Edouard) ;  
 Minyngou (Antoine) ;  
 Bamfoumou (Alphonse) ;  
 Ibara (Moïse).

Pour compter du 11 juillet 1964 :

MM. N'Goma (Pierre-Marie) ;  
 Moudilou (J.-Baptiste) ;  
 Bacongo (Bruno) ;  
 Elabi (André) ;  
 Etokabéka (Alphonse) ;  
 Goma (Hyacinthe) ;  
 Hibrachim (Charles) ;  
 Itoua (Gérard) ;  
 Kaya (Pierre-Alain) ;  
 Kiélé (Alphonse) ;  
 Kissakou (Gilbert) ;  
 Loubayi (Germain) ;  
 Macaya (Hippolyte) ;  
 N'Gouékoua (Thomas) ;

N'Kiélé (Jean-Félix) ;  
 MM. N'Kodia (André) ;  
 N'Zingoula (Charles) ;  
 Okomo (Joseph) ;  
 Tsokini (Séraphin) ;  
 Eta (Nestor) ;  
 Louvouézo (Gaston) ;  
 Mabonzo (Bernard) ;  
 Mapala (Viclaire) ;  
 Mayinga (Abel) ;  
 M'Bonza (Albert) ;  
 M'Boumba (Antoine) ;  
 Nyama (Michel) ;  
 Samba Diouf (Alphonse).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 :

MM. Kouka (Alexandre) ;  
 Ewani (Georges) ;  
 Ganga (Augustin) ;  
 Koutika (Albert) ;  
 M'Poy (André) ;  
 N'Dinga (Henri) ;  
 Ololo (Joseph) ;  
 Otouba (Ernest) ;  
 Sicka (Jules) ;  
 Badidila (Victor) ;  
 Boungou (Marcel) ;  
 Obargui (Honoré).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965 :

MM. Bansimba (Prosper) ;  
 Longangué (André) ;  
 Malonga (Basile) ;  
 Malonga (André).

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 :

MM. Ouassingou (André) ;  
 Goma (Paul-Moise) ;  
 Bouka (Gabriel) ;  
 Malonga (Hyacinthe) ;  
 Nakavoua (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> avril  
 1963 ;  
 Mapana (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre  
 1962.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 :

MM. Mitaty (Joseph) ;  
 Malonga (Firmin).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 :

MM. Doko (Alphonse) ;  
 Sita (Albert) ;  
 N'Goyi (Jonathan).

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964

MM. M'Bemba (Daniel) ;  
 N'Gayi (Ruben) ;  
 Koutsika (Auguste), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre  
 1962 ;  
 Bigamboudi (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> avril  
 1965 ;  
 N'Kouka (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet  
 1964.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 :

MM. Goliba (Michel) ;  
 Lountala (Charles).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Kibanguo (Florian), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre  
 1964 ;  
 Sissila (André), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

## HIÉRARCHIE II

### Moniteurs.

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M<sup>lle</sup> Minimbou (Joséphine), pour compter du 1<sup>er</sup> octo-  
 1964 ;  
 MM. Monékéné (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> avril  
 1965 ;  
 Ivouba (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964:

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 :

MM. Bassoumba (François) ;  
Kouboula (Ange) ;  
Mounkala (Joseph) ;  
Tati (Célestin) ;  
Koumba (Adrien-Antoine) ;  
N'Dossi (Jacques) ;  
Macaya (Jean-Didier) ;  
Milandila (Samuel) ;  
Ondongo (J.-Alphonse) ;  
Louvouézo (Antoine) ;  
Maoua (Noé) ;  
Moutsankouézi (Félix) ;  
Mouniengué (Marc) ;  
N'Gambigui (Antoine) ;  
Bagnama (Albert) ;  
M<sup>lle</sup> Matouta (Victorine) ;  
Mme Hombessa (Augustine) ;  
MM. N'Guimbi (Antoine) ;  
Kissambou (André) ;  
Mankou (Germain) ;  
M'Bimi (Albert).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 :

MM. N'Zoungani (Auguste) ;  
Mouko (Adrien) ;  
N'Gambie (Charles) ;  
Panzo (Rigobert).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965 :

MM. N'Galoyi-Gouala (André) ;  
Foundou (Gabriel) ;  
Koubemba (Samuel) ;  
Loukondo (Gaston) ;  
M'Bimi (Jean) ;  
M'Bochi (Gabriel) ;  
Sita (Joseph).

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 :

MM. Kodja (Basile) ;  
Massengo (Gaston) ;  
M<sup>lle</sup> Badiabio (Thérèse) ;  
MM. Kimbakala (Louis) ;  
Makaya (Christophe) ;  
Mme Foufoundou (Antoinette).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 :

MM. Bouiti (François) ;  
Ekouérembahé (Victor) ;  
N'Dala (Marc) ;  
Gampika (Héliodore) ;  
N'Dala (Joël) ;  
Ibovi (Antoine) ;  
Bassafoula (Emmanuel) ;  
Foufoundou (Dominique) ;  
N'Gamouyi (Raphaël) ;  
Iké (Edouard) ;  
Etokabéka (Firmin).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965 :

M<sup>lle</sup> Matha-Tintou (Victorine) ;  
MM. N'Goma (André) ;  
N'Tolani (Jérémie) ;  
Lekanza (Jérôme) ;  
M'Banzoulou (Gilbert).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Kibembé (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 :

MM. Moubembé (Albert) ;  
Mandounou (Victor) ;  
Akounda (Ignace) ;  
Allakoua (Antoine) ;  
Maniongui (Antoine) ;  
Sanza (Bernard) ;  
Massamba (Paul) ;  
Bouiti (Delphin) ;  
Bizitou (Paul) ;  
Mabiala (Maurice) ;  
M'Bakidi (Antoine) ;  
Mounzéou Makaya (Victor) ;  
Biniakounou (Daniel) ;  
Okouri (Pierre) ;  
M'Bassi (Victor) ;  
Bakamba (Albert) ;  
Londé (Emmanuel).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 :

MM. Mouanga (Jean) ;  
N'Zaba (Barthélemy) ;  
Sémi (Victor) ;  
Diamonika (Abraham) ;  
N'Sangou (Josué) ;  
Madassou (Godefroy) ;  
Baky-Bazounga (Raphaël) ;  
Mampinga (Gaston) ;  
M'Bota (Florent) ;  
M'Vouenzé (Côme) ;  
Nyanga (Valentin) ;  
Batina (André).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965 :

MM. Assiana (Paul) ;  
Fayette (Célestin) ;  
Guimbi (Basile) ;  
Koulessi (Bernard) ;  
Loumouamou (André) ;  
Makouangou (Martin) ;  
M'Boumba (Ambroise) ;  
Makouba (Michel) ;  
Ignumba (Philibert) ;  
M'Béri (André) ;  
Badinga (Placide) ;  
Boukaka (Jean) ;  
Okonzi (Barnabé).

Au 6<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 :

MM. Matongo (Marcel) ;  
Maoumouka (Antoine) ;  
Biyélékessa (Boniface) ;  
N'Koukou (Pierre) ;  
Mme M'Bemba (Véronique) ;  
MM. Tchivongo (Théophile) ;  
Bayonne (J.-Gilbert) ;  
Mouanda (Marcel) ;  
M'Bemba (Dominique), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965

MM. Bassola (Joseph) ;  
Binsangou (Barthélemy) ;  
Mayinguidi (Pierre) ;  
Moungouka (Georges) ;  
Louvingou-Makondi (Nestor).

Au 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 :

MM. Dibakala (Raphaël) ;  
Kinanga-Foula (Joseph) ;  
Pangou (Emile) ;  
Malonga (Pierre-Joseph) ;  
Mokono (Georges) ;  
Moussounou (Nicolas) ;  
N'Koukou (Louis) ;  
Omoali (David).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 :

MM. Iwandza (Andronic) ;  
Ova (Marcel) ;  
Youdi (Ferdinand) ;  
Opo (Raymond), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

Au 9<sup>e</sup> échelon :

M. Massamba (Boniface), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1347 du 1<sup>er</sup> avril 1965, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement assimilé) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### CATÉGORIE D

##### HIÉRARCHIE I

##### Moniteurs supérieurs

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 11 janvier 1965 :

MM. Adzama (Emmanuel) ;  
Ebéké (Casimir) ;  
Koukanguissa (Alphonse) ;

MM. N'Koua (Symphorien);  
N'Zomambou (Ferdinand);  
N'Zoloufoua (Pascal);  
Makita Mabilia (Augustin);  
Barassumbi (Henri);  
M'Bila (Albert);  
Mme Kangoud (Alphonsine);  
MM. Atipô (Alphonse);  
Mouanda (Ruben);  
M'Bou-Essié (Pierre);  
Samba (Anatole);  
Wandonzet (Jean).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 :

MM. Ibenga (Gérard);  
Péa (Dominique);  
Gassongo (Firmin);  
Nanga (Daniel);  
N'Gamounou (Eugène);  
Mavoungou (Séraphin).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 :

M<sup>lles</sup> N'Gala (Joséphine);  
Mampoumba (Joséphine).  
M. Dembakissa (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Mouanga (Daniel), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 :

Mamba (Jean).  
M'Bizi (Albert); pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

#### HIÉRARCHIE II Moniteurs

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 :

Mme Dianvinza (Joséphine);  
MM. N'Ganga (Robert);  
Diambouana (Sébastien);  
Mayouma (Jean-Marie).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965 :

MM. Mayima (Sylvain);  
Sanzala (Ange).

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 :

MM. N'Simou (Grégoire);  
Sita (Joseph);  
Engobo (Guillaume).

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965 :

MM. Filankembo (Joseph);  
Mounguengui (Mathieu);  
N'Ganga (J.-Baptiste);  
Illoye (Prosper).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 :

MM. Mananga (Michel);  
Koumbou (Isidore);  
Péa (Gabriel).

Au 6<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965 :

MM. Balossa (François);  
Touankoula (Joseph);  
N'Koukou (Michel).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 :

MM. Bouendé (Jean);  
Kounzila (Jacques).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1359 du 1<sup>er</sup> avril 1965, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après, au titre de l'année 1964 les instituteurs-adjoints des cadres de la catégorie C I des services sociaux (enseignement assimilé) de la République du Congo dont les noms suivent; ACC et RSMC : néant :

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 28 juin 1965 :

MM. Bome (Antoine);  
Oboa (Emile);  
Goma (Lévy).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 :

MM. Atondi (Julien);  
Bouékassa (André);  
Dianguouaya (Jean);  
Kikounou (Raphaël).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1390 du 3 avril 1965, M. Sengomona (Ferdinand), professeur des C.E.G. de 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, est promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1964; ACC et RSMC : néant (avancement au titre de l'année 1964).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1964.

— Par arrêté n° 1473 du 8 avril 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les instituteurs des cadres de la catégorie B I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent; ACC et RSMC : néant :

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Goma (Paul), pour compter du 28 juin 1964;  
N'Koumbou (Gérard), pour compter du 28 février 1965.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Konda (Emmanuel), pour compter du 22 mai 1964;  
Ombetta (Edouard), pour compter du 28 décembre 1964.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Kibangou (Michel), pour compter du 22 mai 1964;  
ACC : 4 mois 21 jours;  
Gongo (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964;  
Samba (Théophile), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1318 du 30 mars 1965, M. Souamy (Gabriel), chef adjoint des travaux pratiques de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au collège technique de Pointe-Noire est nommé directeur du collège d'enseignement technique de Pointe-Noire, en remplacement de M. Mavoungou (Lazare), affecté à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1965.

— Par arrêté n° 1418 du 6 avril 1965, le cabinet du ministère de l'éducation nationale, de la culture et des arts est composé comme suit :

*Directeur :*

M. Mang-Benza (Raymond), inspecteur de l'enseignement primaire.

*Attaché :*

M. Mafoukila (Gaspard), agent technique de la santé.

*Secrétaire :*

M. Ikouaboué (Pierre), commis principal des services administratifs et financiers;

*Dactylographe :*

Mme Mingouolo-Boukoulou (Antoinette) née Caillet, sténo-dactylographe.

*Chauffeurs :*

MM. N'Kaya (Joseph);  
Kitsoro (Gilbert).

*Planton :*

M. Manangou (Gaston).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964.

— Par arrêté n° 1341 du 1<sup>er</sup> avril 1965, M. N'Kombo (Jean) est engagé pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965, pour une durée indéterminée en qualité de moniteur contractuel, classé au 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie F (échelle 15, indice net 140), prévus aux annexes III et IV de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, pour servir à Djambala, préfecture de la Léfini, en remplacement de M. Moutsiekou-Mantono (Albert), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, démissionnaire par arrêté n° 723/EN. du 22 février 1965.

La période d'essai est fixée à un mois.

L'intéressé qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice net 140 précité telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

M. N'Kombo (Jean) bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

## D I V E R S

— Par arrêté n° 1419 du 6 avril 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Doumanga, sous-préfecture de M'Vouti, préfecture du Kouilou.

M. Makanda (Maurice), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Doumanga fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

RECTIFICATIF N° 1287/DGE. du 25 mars 1965 à l'arrêté n° 0455/ENIA. du 5 février 1965 portant engagement des moniteurs supérieurs contractuels rapatriés du Congo-Léopoldville.

*Au lieu de :*

Art. 2. — Les intéressés qui acceptent tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevront les rémunérations d'activité, de service et de congé et éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice 140 net, précité telles qu'elles sont déterminées à l'article 5, de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

*Lire :*

Art. 2. (nouveau). — Les intéressés qui acceptent tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevront les rémunérations d'activité de service et de congé et éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice 230 net précité telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 1288/DGE. du 25 mars 1965 à l'arrêté n° 4452/ENIA. du 18 septembre 1964 portant promotion à 3 ans des fonctionnaires de l'enseignement public.

*Au lieu de :*

CATÉGORIE D I  
Moniteurs supérieurs

*Au 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Doukoulou (Abel), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 ;  
Pobet (Jean), pour compter du 11 janvier 1965.

*Lire :*

CATÉGORIE D I  
Moniteurs supérieurs

*Au 2<sup>e</sup> échelon :*

• MM. Ayayos (Abel), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 ;  
Polet (Jean), pour compter du 11 janvier 1965.  
(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 1309/DGE. du 29 mars 1965 à l'arrêté n° 412/ENCA. du 4 février 1965 portant engagement des instituteurs contractuels rapatriés du Congo Léopoldville, en ce qui concerne MM. Massamba (Fulgence) et Filankembo (Ange).

Art. 4. — .....

*Au lieu de :*

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964.

*Lire :*

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 octobre 1964 en ce qui concerne MM. Massamba (Fulgence) et Filankembo (Ange).

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET N° 65-103 du 1<sup>er</sup> avril 1965 portant nomination de M. Balossa (Jérôme), administrateur adjoint des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre chargé de la justice et de la fonction publique ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-368 du 28 octobre 1964 portant nomination de M. Mavoungou en qualité de directeur de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 0740 du 23 février 1965 accordant un congé administratif à M. Mavoungou (Dominique) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Balossa (Jérôme), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, chef du bureau du personnel congolais à la direction de la fonction publique est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles directeur par intérim de la fonction publique en remplacement de M. Mavoungou (Dominique), titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 16 mars 1964 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,  
de l'ONAKO et de l'OPT,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre chargé de la justice  
et de la fonction publique,*

P. MAFOUA.

*Le ministre des finances, du budget  
et du plan,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

—o—

DÉCRET N° 65-111/FP-PC. du 8 avril 1965 portant reconstitution de carrière administrative des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo.

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'arrêté n° 3517/FP-PC. du 10 août 1962 portant intégration des médecins africains dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 540/FP-PC. du 8 février 1963 portant reclassement de M. Galiba (Bernard) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 5888/FP-PC. du 17 décembre 1963 accordant une bonification de 3 échelons à M. Galiba, docteur en médecine et le rectificatif n° 0494/FP-PC. du 5 février 1964 ;

Vu les décrets n°s 64-127, 64-238 et 64-239 du 9 juillet 1964 portant promotion au titre des années 1961, 1962 et 1963 des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-127 du 16 avril 1964 relatif à la prise d'effet du point de vue de la solde des promotions opérées sur liste d'aptitude et des reclassements ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du service de santé de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions des articles 9, 10 et 12 du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, la carrière des fonctionnaires de nationalité congolaise, des cadres en voie d'extinction des médecins et pharmaciens africains régis par décret de la République française, est reconstituée suivant le texte ci-après, compte tenu des promotions au titre des années 1961, 1962 et 1963, prononcées par décrets n°s 64-237, 64-238 et 64-239 du 9 juillet 1964 également susvisés :

LES CADRES GÉNÉRAUX FRANÇAIS ET CADRES DE LA CATÉGORIE A, HIÉRARCHIE I DU SERVICE DE SANTÉ DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO.

*Situation ancienne au 1<sup>er</sup> février 1961 :*

M. Moé Pouaty (Zéphyrin), médecin africain principal de 3<sup>e</sup> échelon, indice 440 ; ACC : 1 mois 10 jours.

*Situation nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> février 1961 :*

Médecin de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1490 ; ACC : 1 m 10 jours ; Promu le 21 décembre 1962, médecin de 8<sup>e</sup> échelon, indice 1630 ; ACC et RSMC : néant.

*Situation ancienne au 1<sup>er</sup> février 1961 :*

M. Koutana (Pierre), médecin africain principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 410 ; ACC : 1 an 9 mois 6 jours.

*Situation nouvelle au 1<sup>er</sup> février 1961 :*

Médecin de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1350 ; ACC : 1 an, 9 mois 6 jours ;

Promu le 25 avril 1961, médecin de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1490 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu le 25 avril 1963, médecin de 8<sup>e</sup> échelon, indice 1630 ; ACC et RSMC : néant.

*Situation ancienne au 1<sup>er</sup> février 1961 :*

M. Bouiti (Jacques), médecin africain principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 410 ; ACC : 1 an 9 mois 6 jours.

*Situation nouvelle au 1<sup>er</sup> février 1961 :*

Médecin de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1350 ; ACC : 1 an 9 mois et 6 jours ;

Promu le 25 avril 1961, médecin de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1490 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu le 25 octobre 1963, médecin de 8<sup>e</sup> échelon, indice 1630 ; ACC et RSMC : néant.

*Situation ancienne au 1<sup>er</sup> février 1961 :*

M. Rodrigue (Adrien), médecin africain principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 410 ; ACC : 1 an 9 mois 6 jours.

*Situation nouvelle au 1<sup>er</sup> février 1961 :*

Médecin de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1350 ; ACC : 1 an 9 mois 6 jours ;

Promu le 25 octobre 1961, médecin de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1490 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu le 25 avril 1964, médecin de 8<sup>e</sup> échelon, indice 1630 ; ACC et RSMC : néant.

*Situation ancienne au 1<sup>er</sup> février 1961 :*

M. Loemba (Denis), médecin africain principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 410 ; ACC : 1 an et 1 mois.

*Situation nouvelle au 1<sup>er</sup> février 1961 :*

Médecin de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1350 ; ACC : 1 an 1 mois ; Promu le 1<sup>er</sup> janvier 1962, médecin de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1490 ; ACC et RSMC : néant.

*Situation ancienne au 1<sup>er</sup> février 1961 :*

M. Mahouata (Raymond), médecin africain principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 410 ; ACC : 1 an et 1 mois.

*Situation nouvelle au 1<sup>er</sup> février 1961 :*

Médecin de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1350 ; ACC : 1 an 1 mois ;  
Promu le 1<sup>er</sup> juillet 1962, médecin de 7<sup>e</sup> échelon, indice  
1490 ; ACC et RSMC : néant.

*Situation ancienne au 1<sup>er</sup> février 1961 :*

M. Samba-Dehlot (Hyacinthe), médecin africain prin-  
cipal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 410 ; ACC : 1 an et  
1 mois.

*Situation nouvelle au 1<sup>er</sup> février 1961 :*

Médecin de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1350 ; ACC : 1 an et 1 mois ;  
Promu le 1<sup>er</sup> juillet 1962, médecin de 7<sup>e</sup> échelon, indice  
1490 ; ACC et RSMC : néant.

*Situation ancienne au 1<sup>er</sup> février 1961 :*

M. Loembé (Benoit), médecin africain de 1<sup>re</sup> classe de  
2<sup>e</sup> échelon, indice 340 ; ACC : 1 an 9 mois et  
6 jours.

*Situation nouvelle au 1<sup>er</sup> février 1961 :*

Médecin de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1050 ; ACC : 1 an 9 mois  
et 6 jours ;  
Promu le 25 avril 1961, médecin de 5<sup>e</sup> échelon, indice  
1190 ; ACC et RSMC : néant ;  
Promu le 25 avril 1963, médecin de 6<sup>e</sup> échelon, indice  
1350 ; ACC et RSMC : néant.

*Situation ancienne au 1<sup>er</sup> février 1961 :*

M. Pouaty (Raymond), médecin africain de 1<sup>re</sup> classe de  
2<sup>e</sup> échelon, indice 340 ; ACC : 1 an 9 mois et 6 jours.

*Situation nouvelle au 1<sup>er</sup> février 1961 :*

Médecin de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1060 ; ACC : 1 an 9 mois  
et 6 jours ;  
Promu le 25 octobre 1961, médecin de 5<sup>e</sup> échelon, indice  
1190 ; ACC et RSMC : néant ;  
Promu le 25 avril 1964, médecin de 6<sup>e</sup> échelon, indice  
1350 ; ACC et RSMC : néant.

*Situation ancienne au 1<sup>er</sup> février 1961 :*

M. Cardorelle (Sylvestre), médecin africain de 1<sup>re</sup> classe  
de 2<sup>e</sup> échelon, indice 340 ; ACC : 1 an 9 mois et  
6 jours.

*Situation nouvelle au 1<sup>er</sup> février 1961 :*

Médecin de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1060 ; ACC : 1 an 9 mois  
et 6 jours ;  
Promu le 25 octobre 1961, médecin de 5<sup>e</sup> échelon, indice  
1190 ; ACC et RSMC : néant ;  
Promu le 25 avril 1964, médecin de 6<sup>e</sup> échelon, indice  
1350 ; ACC et RSMC : néant.

*Situation ancienne au 1<sup>er</sup> février 1961 :*

M. Tchikounzi (Benjamin), médecin africain de 1<sup>re</sup> classe  
de 2<sup>e</sup> échelon, indice 340 ; ACC : 1 mois et RSMC :  
1 an et 10 jours.

*Situation nouvelle au 1<sup>er</sup> février 1961 :*

Médecin de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1060 ; ACC : 1 mois et  
RSMC : 1 an et 10 jours ;  
Promu le 21 décembre 1961, médecin de 5<sup>e</sup> échelon,  
indice 1190 ; ACC et RSMC : néant ;  
Promu le 21 décembre 1963, médecin de 6<sup>e</sup> échelon,  
indice 1350 ; ACC et RSMC : néant.

*Situation ancienne au 1<sup>er</sup> février 1961 :*

M. Galiba (Bernard), médecin africain de 1<sup>re</sup> classe de  
1<sup>er</sup> échelon, indice 300 ; ACC : 3 ans 9 mois et  
6 jours.

*Situation nouvelle au 1<sup>er</sup> février 1961 :*

Médecin de 3<sup>e</sup> échelon, indice 960 ; ACC : 3 ans, 9 mois  
et 6 jours ;  
Reclassé le 1<sup>er</sup> février 1961, médecin de 4<sup>e</sup> échelon, indice  
1060 ; ACC : 1 an, 9 mois et 6 jours ;  
Reclassé le 24 avril 1961, médecin de 5<sup>e</sup> échelon, indice  
1190 ; ACC et RSMC : néant ;  
Reclassé le 29 juin 1962, médecin de 8<sup>e</sup> échelon, indice  
1630 ; ACC : 1 an 2 mois et 5 jours ;  
Promu le 24 avril 1963, médecin de 9<sup>e</sup> échelon, indice  
1770 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet au point  
de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-énumé-  
rées et au point de vue de la solde à compter de la date  
de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,*  
P. LISSOUBA.

*Le ministre de la santé publique,*  
B. GALIBA.

Pour le ministre des finances en mission :

*Le ministre des affaires étrangères*  
*assurant l'intérim,*  
D. C. GANAQ.

*Le ministre de la fonction publique,*  
P. MAFOUA.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

*Démission. - Reconstitution de carrière. - Nomination. -  
Intégration. - Témoignage officiel. - Stage.*

— Par arrêté n° 1361 du 2 avril 1965, est acceptée la  
démission de son emploi offerte par M. Boumba (Richard),  
moniteur supérieur stagiaire du cadre de la catégorie D,  
hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la  
République du Congo précédemment en service à Pointe-  
Noire.

M. Boumba est astreint au remboursement des frais  
imposés par son éducation conformément aux dispositions  
des articles 3 à 5 du contrat d'engagement décennal qui  
lui avait été consenti, soit la somme de 87 800 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 juil-  
let 1964.

— Par arrêté n° 1364 du 2 avril 1965, en application des  
dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1<sup>er</sup> juillet 1961, la  
carrière administrative de M. Saya-Miété (Albert), gardien  
de la paix du cadre de la catégorie D 2 de la police de la  
République du Congo, en service au commissariat central  
de police de Dolisie est reconstituée comme suit, conformé-  
ment au texte ci-après :

#### *Ancienne situation :*

Titularisé et nommé gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe,  
pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 ; ACC et RSMC :  
néant.

#### *Nouvelle situation :*

Titularisé et nommé gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe  
pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 ; ACC : néant ; RSMC :  
4 ans 2 jours.

Promu gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du  
1<sup>er</sup> novembre 1963 ; ACC : néant ; RSMC : 1 an 6 mois et  
2 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la  
solde pour compter de la date de signature et pour compter  
du 1<sup>er</sup> novembre 1963 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1405 du 6 avril 1965, en application des  
dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1<sup>er</sup> juillet 1961, la  
carrière administrative de M. Kiory (David), aide-opéra-  
teur radio du cadre de la catégorie D 2 des services techni-

ques (aéronautique civile) de la République du Congo en service à Maya-Maya-Brazzaville est reconstituée comme suit, conformément au texte ci-après :

*Ancienne situation :*

Titularisé aide-opérateur radio de 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ; ACC et RSMC : néant.

Promu aide-opérateur radio de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu aide-opérateur radio de 5<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ; ACC et RSMC : néant.

*Nouvelle situation :*

Titularisé aide-opérateur radio de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ; ACC : néant ; RSMC : 3 ans ;

Promu aide-opérateur radio de 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ; ACC : néant ; RSMC : 6 mois ;

Promu aide-opérateur radio de 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu aide-opérateur radio de 6<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1381 du 3 avril 1965, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis au concours professionnel du 10 août 1964, ouvert, par arrêté n° 2347/FP-PC du 22 mai 1964 et nommés dans les cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo, au grade d'agent technique de 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C, hiérarchie C I, indice 380) :

*Higiène générale :*

M. N'Tadi (Jean).

*Secrétaire comptable :*

M. Makélet (J.-Benoît).

*Infirmière accoucheuse :*

Mme Diogo née Wilson.

*Pharmacie-biochimie :*

MM. N'Kéla (Ange) ;  
Miankouikila (Robert).

*Stomatologie :*

M. Tchitchélé (Joseph).

*Radiologie :*

M. Okouélé Colomban (Christophe).

*Oto-Rhino-Laryngologie :*

M. Monékéné (Albert).

*Médecine et chirurgie générale :*

MM. Bouithy (Adrien) ;  
Tathy (Louis) ;  
Bakissi (Jean-Baptiste) ;  
Mouaya (Camille) ;  
Mabiala (Jacques) ;  
Kimbouala (André) ;  
Mme Mahoungoud née Bouanga (Madeleine) ;  
MM. Kimpo (Jean-Pierre) ;  
Moukogh (Raphaël).

*Bloc opératoire :*

MM. Anga (Pierre) ;  
N'Galibalé (Joseph) ;  
Lébalolangui-Gouby (Paulin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 26 janvier 1965.

— Par arrêté n° 1382 du 3 avril 1965, M. Makakalala (Marcel) est admis au concours professionnel du 12 novembre 1964 ouvert par arrêté n° 4281/FP-BE du 7 septembre 1964 et nommé dans les cadres des douanes de la République du Congo au grade de contrôleur des douanes de 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C, hiérarchie C II, indice 370).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 24 janvier 1965.

— Par arrêté n° 1383 du 3 avril 1965, M. Bandenga (Antoine), instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 470 de l'ex-catégorie C de l'enseignement est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 22 mai 1964.

— Par arrêté n° 1384 du 3 avril 1965, en application des dispositions du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les fonctionnaires de la catégorie B, hiérarchie II, indice local 470 dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommés au grade d'instituteur et institutrice de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 530 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Bahouna (Samuel) ;  
Gouonimba (Pierre) ;  
Kibangou (Edouard) ;  
Lheyet-Gaboka (Maurice) ;  
Empillo (Guillaume) ;  
Kimpoutou (Roger) ;  
N'Téla (Albert) ;  
Koualou (Georges) ;  
N'Kodia (Jean-Pierre) ;  
Samba (Jean-Paul) ;  
Kiboukou (Jean-Bernard) ;  
Kahoua (Robert) ;  
Loumingou (Louis-César) ;  
Péna (Auguste) ;  
N'Douna (Jean-Victor) ;  
Matsongui (Elie) ;  
Olembé (Jean-François) ;  
Afcumba (Jean-Louis) ;  
Moulounda (Raoul) ;  
Guembéla (Michel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 du point de vue de l'ancienneté et pour compter du 21 janvier 1965 du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 1432 du 6 avril 1965, en application des dispositions du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les ouvriers instructeurs de l'ex-catégorie E I dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo et nommés au grade d'instructeur de l'enseignement technique, conformément au texte de concordance ci-après :

*Situation antérieure :*

MM. Tchiana (Joseph), ouvrier instructeur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 250 ; ACC : 3 ans 7 mois et 21 jours ;  
Koubemba (François), ouvrier instructeur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 ; ACC : 3 ans 4 mois et 21 jours ;  
Samba (Albert), ouvrier instructeur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 ; ACC : 2 ans 4 mois et 21 jours ;  
Batchys (Bernard), ouvrier instructeur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 ; ACC : 2 ans 7 mois et 21 jours ;  
Djoukou (Gaston), ouvrier instructeur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 ; ACC : 1 an 4 mois et 21 jours ;  
Moudilou (Daniel), ouvrier instructeur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 ; ACC : 7 mois et 21 jours ;  
Koukou (Joseph), ouvrier instructeur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 ; ACC : 7 mois et 21 jours ;  
Malouona (Placide), ouvrier instructeur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 ; ACC : 7 mois et 21 jours ;  
Moungala (Joseph), ouvrier instructeur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 ; ACC : 1 an 4 mois et 21 jours ;  
N'Dalla (Jean), ouvrier instructeur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 ; ACC : 7 mois et 21 jours ;  
N'Ziendélo (Thomas), ouvrier instructeur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 ; ACC : 1 an 4 mois 21 jours ;  
Koutika (Richard), ouvrier instructeur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 ; ACC : 5 mois et 7 jours ;  
Londet (Victor), ouvrier instructeur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 ; ACC : 2 ans 5 mois et 7 jours ; promu, le 15 juin 1964, ouvrier instructeur de 2<sup>e</sup> échelon ; ACC et RSMC : néant ;  
Massouéma (Laurent), ouvrier instructeur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 ; ACC : 5 mois et 27 jours ;  
Olondo (Placide), ouvrier instructeur stagiaire, indice 200 ; ACC : 3 ans, 7 mois et 21 jours ;

MM. Balou (Théophile), ouvrier instructeur stagiaire, indice 200 ; ACC : 1 an, 4 mois et 21 jours ;  
Loutina (Abel), ouvrier instructeur stagiaire, indice 200 ; ACC : 1 an, 4 mois et 21 jours ;  
Mabiala (Jean), ouvrier instructeur stagiaire, indice 200 ; ACC : 1 an, 4 mois et 21 jours ;  
Maléla (Joachim), ouvrier instructeur stagiaire, indice 200 ; ACC : 1 an, 4 mois et 21 jours ;  
Malonga (Albert), ouvrier instructeur stagiaire, indice 200 ; ACC : 1 an, 4 mois et 21 jours.

#### Situation nouvelle :

MM. Tchiana (Joseph), instructeur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 280 ; ACC : 3 ans, 7 mois et 21 jours ;  
Koubemba (François), instructeur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 ; ACC : 3 ans, 4 mois et 21 jours ;  
Samba (Albert), instructeur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 ; ACC : 2 ans, 4 mois et 21 jours ;  
Batchys (Bernard), instructeur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 ; ACC : 2 ans, 7 mois et 21 jours ;  
Djokou (Gaston), instructeur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 ; ACC : 1 an, 4 mois et 21 jours ;  
Moudilou (Daniel), instructeur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 ; ACC : 7 mois et 21 jours ;  
Kounkou (Joseph), instructeur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 ; ACC : 7 mois et 21 jours ;  
Malouona (Placide), instructeur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 ; ACC : 7 mois et 21 jours ;  
Moungala (Joseph), instructeur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 ; ACC : 1 an, 4 mois et 21 jours ;  
N'Dalla (Jean), instructeur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 ; ACC : 7 mois et 21 jours ;  
N'Ziendélo (Thomas), instructeur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 ; ACC : 1 an 4 mois et 21 jours ;  
Koutika (Richard), instructeur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 ; ACC : 5 mois et 7 jours ;  
Londet (Victor), instructeur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 ; ACC : 2 ans, 5 mois et 7 jours ;  
promu, le 15 juin 1964, instructeur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 ; ACC et RSMC : néant ;  
Massouéma (Laurent), instructeur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 ; ACC : 5 mois et 27 jours ;  
Olondo (Placide), instructeur stagiaire, indice 200 ; ACC : 3 ans 7 mois et 21 jours ;  
Balou (Théophile), instructeur stagiaire, indice 200 ; ACC : 1 an 4 mois et 21 jours ;  
Loutina (Abel), instructeur stagiaire, indice 200 ; ACC : 1 an, 4 mois et 21 jours ;  
Mabiala (Jean), instructeur stagiaire, indice 200 ; ACC : 1 an 4 mois et 21 jours ;  
Maléla (Joachim), instructeur stagiaire, indice 200 ; ACC : 1 an 4 mois et 21 jours ;  
Malonga (Albert), instructeur stagiaire, indice 200 ; ACC : 1 an 4 mois et 21 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 22 mai 1964.

— Par arrêté n° 1423 du 6 avril 1965, M. Galiba (Bernard), médecin de 7<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo, en service à Brazzaville, est autorisé à effectuer un stage de perfectionnement d'une durée de 2 ans à Bordeaux (France).

L'intéressé devra subir, avant son départ pour la France, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés de la mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne, avec les membres de sa famille autorisés à l'accompagner, ainsi que du mandatement à son profit de la solde d'activité et des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions des décrets nos 62-324 et 63-199 des 2 octobre 1962 et 28 juin 1963.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

—O—

### TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par arrêté n° 1403 du 6 avril 1965, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Nombo Tchissambo (Fernand), inspecteur des contributions directes, chef de service des contributions directes (division de Brazzaville), pour ses qualités professionnelles et son sens aigu d'organisation.

### DIVERS

— Par arrêté n° 1305 du 29 mars 1965, un concours de recrutement direct de moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie D I des services de l'enseignement (jeunesse et sports) de la République du Congo est ouvert en 1965.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 13.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive titulaires du CEPE ayant servi pendant 2 ans en qualité de contractuel.

Les candidatures accompagnées de fiches de notation des intéressés seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 31 mars 1965.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu à Brazzaville les 22, 23 et 24 avril 1965 selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

#### Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

#### Membres :

Le directeur de la fonction publique ;  
Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ;  
Un inspecteur de la jeunesse et des sports.

#### Secrétaire :

M. Bitsindou (Gérard), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, en service à la fonction publique.

Par décision de la préfecture du Djoué, il sera constitué une commission de surveillance.

### ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement direct des moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive.

### I. — EPREUVES ÉCRITES

#### Epreuve n° 1 :

Epreuve de sciences naturelles.

Cette épreuve comporte l'attribution de quatre notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

#### Durée 3 heures :

Anatomie, coefficient : 1 ;  
Physiologie, coefficient : 2 ;  
Secourisme, coefficient : 1 ;  
Hygiène, coefficient : 1.

#### Epreuve n° 2 :

Pédagogie de l'éducation physique et sportive ; coefficient : 3 ; durée : 2 heures.

#### Epreuve n° 3 :

Administration, coefficient : 2 ; durée : 2 heures.

### II. — EPREUVES ORALES

Formation pédagogique ; coefficient : 4.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il ne réunit au cours de ces quatre épreuves un minimum de 168 points.

PROGRAMME POUR L'EXAMEN PROBATOIRE  
DE MONITEUR D'EPS

A. - ANATOMIE

I. - Etude des os vue ostéologie

a) Notions générales sur les os :

Constitution chimique, structure des os, tissu osseux configuration extérieure des os, développement des os, accourcissement des os, rôle des os.

b) Le squelette :

Le crâne ;

La colonne vertébrale, le thorax, les membres supérieurs et la ceinture scapulaire, les membres inférieurs et la ceinture pelvienne.

II. - Arthologie

Des articulations en général ;

Articulations des membres de la colonne vertébrale.

II. - Myologie

Anatomie :

Etude des principaux muscles (origine, insertion, fonction) tronc, membres supérieurs et inférieurs.

B. - PHYSIOLOGIE

I. - Appareil circulatoire

Le sang ;

L'appareil circulatoire, cœur, artère, veine ;

Mécanisme de la circulation.

II. - Appareil respiratoire

Les poumons, description, larynx, trachée.

III. - Appareil digestif, oesophage, estomac, intestin.

C. - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

I. - Formation théorique

Nécessité de l'éducation physique ;

La méthode naturelle ;

Production de travail dans un temps déterminé.

1° Caractères essentiels :

Pratique d'exercices indispensables ;

Recherche des qualités foncières ;

Augmentation des aptitudes physiques par la pratique du sport.

2° Gestes naturels :

Exercices de locomotion

Normaux :

Course ;

Marche ;

Saut.

Secondaires :

Quadrupédie ;

Grimper ;

Equilibre ;

Natation.

Exercice de défense et de sécurité individuelle :

Attaque ;

Défense ;

Lutte ;

Lancer.

Activités utilitaires :

Lever ;

Porter ;

Tirer ;

Charger, lancer.

Classification des exercices :

Assouplissement et musculation abdominale :

Athlétisme :

Courses, vitesse, 1/2 fond, fond ;

Lancers : poids, disque, javelot.

Sports collectifs, Foot-Ball, Basket-Ball, Volley-Ball ;

Hand-Ball ;

Jeux.

II. - Formation pédagogique :

1° Plan de leçon :

Prise en main, mise en train 1/10 du temps ;

Leçon proprement dite 8/10 du temps ;

Retour au calme 1/10 du temps.

2° Présentation de la leçon :

3° Conduite de la leçon :

Caractères :

Continuité ;

Progression ;

Alternance ;

Dosage ;

Attrait ;

Adaptation.

4° Le professeur :

a) Placement ;

b) Voix, commandement ;

c) Qualité :

Physiques ;

Morales.

Techniques :

Connaissance des exercices ;

Démonstration ;

Assimilation du mécanisme du plateau.

Pédagogiques : connaissance des élèves :

Observation du dosage.

5° Différentes formations.

I. - Travail en déplacement :

1° Mécanisme du plateau :

Définition, sortes, dimensions, tracé.

Travail :

Notion de « vagues », le dosage ;

Avantages.

2° Travail en cercle :

II. - Travail sans déplacements :

D. - LE SECOURISME

Définition :

Conduite à tenir lors d'un accident :

a) Ce qu'il ne faut pas faire ;

b) Ce qu'il faut faire.

1° Les plaies :

Définition, traitement de la plaie.

2° Fractures de membres :

Comment se fait-on une fracture ;

Comment reconnaît-on une fracture de membre ;

Soins d'urgence à donner pour une fracture de membre.

Fracture ouverte :

Autres fractures :

a) Fracture du crâne ;

b) Fracture de la mâchoire ;

c) Fracture de la clavicule ;

d) Fracture des côtes ;

e) Fracture de la colonne vertébrale.

**3° Brûlures :**

Conséquence des brûlures ;  
Conduite du secouriste devant un brûlé.

**Brûlures graves :**

Chimiques ;  
Deuxième degré.

**4° Asphyxie :**

Les causes ;  
État du sujet atteint d'asphyxie ;  
Soins d'urgence ;  
Ce qu'il ne faut pas faire et ce qu'il faut faire dans quel-  
que cas particuliers ;  
Noyade, pendaison, éboulement, électrocution, asphy-  
xie par gaz carbonique.

**5° Les hémorragies :**

a) Les hémorragies internes :  
Blessures par arme blanche, balle à revolver, corps étran-  
ger ;  
Contusion abdominale.  
b) Les hémorragies externes :  
Saignement de nez.

**6° Vomissements et crachement du sang :**

Dispositions d'urgence.

**Grandes endémies sévissant en Afrique et en parti-  
culier au Congo :**

Le paludisme, lutte contre cette maladie ;  
La fièvre jaune ;  
La maladie du sommeil.

**E. — HYGIENE****Etude de quelques maladies contagieuses :**

Maladie contagieuse, épidémie ;  
Variole, le tétanos, maladies transmissibles par l'eau ;  
La fièvre typhoïde et fièvres paratyphoïdes, la dysen-  
terie bacillaire, la dysenterie amibienne, le cholera, les  
jaunisses, les parasitoses.

**F. — ADMINISTRATION**

Rapport d'accident survenu au cours d'une leçon d'édu-  
cation physique et sportive ou d'une rencontre sportive ;  
Rapport d'activité de prévision matérielle et de fin d'an-  
née scolaire ;  
Organisation du ministère de l'éducation nationale et  
du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports ;  
Statut commun des cadres de fonctionnaires de l'ensei-  
gnement (jeunesse et sports).

— Par arrêté n° 1404 du 6 avril 1965, conformément  
aux dispositions du décret n° 61-155/FP. du 1<sup>er</sup> juillet 1961.  
M. Malanda (Jean-Noël), inscrit sous le numéro 1 est  
autorisé à subir à Brazzaville les épreuves du concours  
pour le recrutement professionnel de contrôleurs princi-  
paux de l'enregistrement ouvert par arrêté n° 773/FP-PC.  
du 11 janvier 1965.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
GARDE DES SCEAUX****Actes en abrégé****PERSONNEL****Délégation des fonctions.**

— Par arrêté n° 1424 du 6 avril 1965, M. Vincentelli  
(René), magistrat, président du tribunal de grande instance  
de Brazzaville est délégué, pour 4 mois dans les fonctions  
de conseiller à la cour d'appel de Brazzaville pour connaî-  
tre des affaires dans lesquelles M. Bona, conseiller à la cour  
d'appel est empêché.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE****Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 1406 du 6 avril 1965, M. Mikoungba  
(Henri-Grégoire), infirmier retraité, domicilié à Kinkala,  
préfecture du Pool, est autorisé à ouvrir un dépôt de médi-  
caments et spécialités pharmaceutiques simples et non  
toxiques, à Kinkala, préfecture du Pool.

**CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT  
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE**

ACTE N° 2-65/505 du 9 mars 1965 créant à Brazzaville  
un organe liquidateur relevant de la Conférence des Chefs  
d'Etat de l'Afrique équatoriale.

**LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT  
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,**

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la  
Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et  
les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation  
de l'office équatorial des postes et télécommunications et  
les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 99-64 en date du 7 décembre 1964 de la Con-  
férence des Chefs d'Etat portant dissolution de l'office  
équatorial des postes et télécommunications et de la caisse  
d'épargne postale ;

Vu l'acte n° 101-64 en date du 17 décembre 1964 por-  
tant partage de patrimoine de l'office équatorial des postes  
et télécommunications,

**A ADOPTÉ**

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — En vue d'assurer la liquidation des biens et  
services de l'office équatorial des postes et télécommuni-  
cations et de la Caisse d'épargne postale de l'office équa-  
torial des postes et télécommunications, il est créé à Braz-  
zaville un organe liquidateur relevant de la Conférence des  
Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale.

Aux mêmes fins, le Conseil d'administration de l'office  
équatorial des postes et télécommunications est maintenu  
en place durant toute la période de l'activité de l'organe  
liquidateur.

Il fonctionnera conformément aux clauses de la conven-  
tion du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équa-  
torial des postes et télécommunications.

Le Président du Conseil d'administration procédera à  
la convocation des membres dudit Conseil à la demande  
soit de l'un des États de l'Afrique équatoriale, soit du  
syndic liquidateur.

Art. 2. — L'organe liquidateur est placé sous la direc-  
tion d'un fonctionnaire de la catégorie A qui prend le nom  
de syndic.

Art. 3. — Le syndic est nommé par acte de la Confé-  
rence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale.

Il devra rentrer en fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Ses opérations sont signées :

1° En ce qui concerne l'office équatorial et la Caisse  
d'épargne :

a) Pendant la période complémentaire de l'exercice  
1964 des budgets de l'office équatorial des postes et télé-  
communications et de la Caisse d'épargne postale sur la  
caisse des agents comptables de ces deux organismes qui  
sont maintenus en fonctions jusqu'à la reddition des comp-  
tes de l'exercice 1964 ;

b) Après la période complémentaire, sur la caisse de l'agent comptable des organismes inter-États.

2° En ce qui concerne le budget et les comptes hors budget de l'organe liquidateur :

Sur la caisse de l'agent comptable des organismes inter-États.

Art. 4. — En raison des circonstances exceptionnelles, la période complémentaire de l'exercice 1964 du budget de l'office équatorial des postes et télécommunications ne prendra fin qu'après la centralisation, le règlement ou la prise en charge de la totalité des opérations budgétaires de cet exercice.

Par contre, les comptes définitifs du budget 1964 de la Caisse d'épargne postale devront être produits conformément aux dates et règlements en vigueur.

A l'issue de la période complémentaire visée aux deux premiers alinéas du présent article, les agents comptables visés à l'article 3 procéderont à l'arrêté et à la reddition des comptes des organismes dissous.

Ces comptes devront être soumis au Conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la Caisse d'épargne postale ainsi qu'à la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale dans les quatre mois qui suivront l'expiration des périodes complémentaires.

Art. 5. — Les services et le personnel de l'organe liquidateur indispensables tant à l'exécution des opérations qu'à la reddition des comptes seront administrés sur les crédits du budget de l'organe liquidateur.

L'effectif de l'organe liquidateur est fixé, sur proposition du syndic et après avis du Conseil d'administration, par la Conférence des Chefs d'État.

Le personnel mis à la disposition de l'organe liquidateur est réintégré de plein droit, dès cessation des activités de cet organe dans son administration d'origine.

Art. 6. — Le syndic est assisté de quatre collaborateurs désignés par les Chefs d'État à raison de un par État.

Il affecte aux emplois de son service les fonctionnaires et agents mis à sa disposition.

Il recrute le personnel contractuel et auxiliaire de complément dans la limite des effectifs qui lui sont alloués par la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale.

Ces personnels relèvent de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale.

Art. 7. — Le syndic représente l'ancien office équatorial des postes et télécommunications de la Caisse d'épargne postale en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il administre les biens meubles et immeubles.

Il est ordonnateur des budgets et des comptes hors budgets.

Les opérations du budget de l'organe liquidateur de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la Caisse d'épargne postale sont retracées au cours d'un exercice s'ouvrant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le syndic et l'agent comptable des organismes inter-États rendent contradictoirement les comptes du budget à la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale.

Ils tiennent leurs écritures dans la forme administrative. Leurs actes sont soumis au visa préalable du contrôleur financier des organismes inter-États.

Art. 8. — Dès sa prise de fonction, le syndic élaborera un projet d'organisation des services de l'organe liquidateur et le soumettra à l'approbation du président du Conseil d'administration. Il appartiendra à celui-ci de faire confirmer cet accord par les membres du Conseil d'administration dans les plus courts délais possibles, soit à l'occasion d'une réunion, soit par consultation à domicile.

Les avantages statutaires et acquis des personnels de l'organe liquidateur seront maintenus pendant toute la durée de l'exercice de leurs fonctions. Les dépenses y afférentes seront imputables au budget de l'organe liquidateur.

Art. 9. — La date de limite des opérations de liquidation de l'office équatorial des postes et télécommunications sera fixée par un acte ultérieur de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale sur proposition du Conseil d'administration. La Conférence des Chefs d'État fixera également la destination des reliquats des comptes et des provisions qui apparaîtront à cette date dans la comptabilité de l'organe liquidateur.

Les litiges qui naîtront ultérieurement seront instruits et réglés suivant leur origine par les offices ou administration des postes et télécommunications de chacun des États.

Art. 10. — Le budget de fonctionnement de l'organe liquidateur pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au 31 décembre 1965 fera l'objet d'un acte distinct de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale préparé par le syndic liquidateur.

Des crédits complémentaires pourront être attribués à ce budget selon la même procédure si l'existence de l'organe liquidateur se poursuit au-delà de la date du 31 décembre 1965.

Le montant des sommes nécessaires au fonctionnement de l'organe liquidateur sera couvert par les recettes diverses lui revenant et, pour le solde, par un versement du Fonds de réserves commun des organismes inter-États.

Art. 11. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9<sup>h</sup> mars 1965.

*Le Président de la République du Congo,*  
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le Président de la République centrafricaine,*  
David DACKO.

*Le Président de la République du Tchad,*  
François TOMBALBAYE.

*Le Président de la République gabonaise,*  
Léon M'BA.



ACTE N° 4-65/535 du 25 mars 1965 portant nomination du directeur du central mécanographique inter-États.

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT  
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Quatrevaux est nommé directeur du central mécanographique inter-États.

Art. 2. — Le présent acte prendra effet à compter du départ définitif de M. Legros, actuel titulaire du poste dont il s'agit.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mars 1965.

*Le Président de la République du Congo,*  
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le Président de la République centrafricaine,*  
David DACKO.

*Le Président de la République du Tchad,*  
François TOMBALBAYE.

*Le Président de la République gabonaise,*  
Léon M'BA.



ACTE N° 5-65/539 du 8 avril 1965 portant nomination de directeur général de l'Agence transéquatoriale des communications (ATEC).

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT  
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant création de l'Agence transéquatoriale des communications et les textes modificatifs subséquents,

**A ADOPTÉ**

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Gorré (Jean), ingénieur en chef des travaux publics, est nommé directeur de l'Agence transéquatoriale des communications (ATEC).

Art. 2. — Le présent acte prendra effet à compter du jour du départ en congé de M. Renouf, actuel titulaire du poste de directeur général.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 avril 1965.

*Le Président de la République du Congo,*  
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le Président de la République centrafricaine,*  
David DACKO.

*Le Président de la République du Tchad,*  
François TOMBAMBAYE.

*Le Président de la République gabonaise,*  
Léon M'BA.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

### SERVICE DES MINES

— Par arrêté n° 1319/MTPTM-M. du 30 mars 1965, M. Mayala (Dominique) artisan bijoutier, demeurant 69, rue ibiti à Moungali-Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC-21.

— Par arrêté n° 1230/MTPTM-M. du 23 mars 1965, M. Touby (Bernard), artisan bijoutier, demeurant 120, rue Ossélé, Moungali Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC-20.

### DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### ATTRIBUTIONS DES TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 1507 du 12 avril 1965, est attribué à titre définitif à M. M'Passy (Clovis-Prosper), un terrain situé à Brazzaville, plateau des 15 ans, section P/7, parcelle n° 826, qui avait fait l'objet du permis d'occuper n° 16970.

— Par arrêté n° 1506 du 12 avril 1965, est attribué à titre définitif à la « Société Civile de M'Foa » dont le siège est à Brazzaville, un terrain de 2 500 mètres carrés situé à Brazzaville, section N, parcelle n° 50 qui avait été cédé de gré à gré par acte du 25 mars 1964 approuvé le 14 avril 1964 n° 0105.

#### CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Actes portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :

M. Elenga (Gustave), de la parcelle n° 1449, section P/11, 300 mètres carrés, approuvé le 10 avril 1965, sous n° 1206/ED. ;

M. Dinga (Prosper), de la parcelle n° 1454, section P/11, 300 mètres carrés, approuvé le 10 avril 1965, sous le n° 1207/ED. ;

M. N'Gouabi (Anatole), de la parcelle n° 1445, section P/11, 300 mètres carrés, approuvé le 10 avril 1965, sous n° 1208/ED. ;

M. Afoumboulé (Innoncent), de la parcelle n° 1448, section P/11, 300 mètres carrés, approuvé le 10 avril 1965, sous n° 1209/ED.

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### ENQUÊTE DE « COMMODO » ET « INCOMMODO »

#### Hydrocarbures

— Par récépissé n° 106/MTPTM-M. du 3 avril 1965, la « Texaco Africa LTD », BP. 503 Brazzaville est autorisée à installer avenue du Capitaine Gaulard à Bacongo-Brazzaville, un dépôt d'hydrocarbures qui comprend :

Deux citernes souterraines de 10 000 et 5 000 litres destinées au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage de pétrole ;

Une citerne de 10 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

4 pompes de distribution.

— Par récépissé n° 107/MTPTM-M. du 3 avril 1965, la « Mobil Oil A.E. », BP. 134 Brazzaville, est autorisée à installer une citerne supplémentaire de 5 000 litres destinée au stockage de l'essence, à son dépôt d'hydrocarbures situé sur la concession de M. Balonga, avenue de Paris, à Poto-Poto-Brazzaville.

— Par récépissé n° 108/MTPTM-M. du 3 avril 1965, M. N'Tamboudila (Barthélemy), demeurant chez M. Diamesso-Malkaud (J.-Marie), avenue Jacques Opangault, lot n° 10 à Moungali-Brazzaville est autorisé à installer au village des pêcheurs à M'Pila-Brazzaville, un dépôt d'hydrocarbures de la 3<sup>e</sup> classe qui comprend :

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage de pétrole ;

Deux pompes de distribution.

— Par récépissé n° 109/MTPTM-M. du 3 avril 1965, la « Texaco Africa LTD » est autorisée à installer une cuve supplémentaire de 2 500 litres destinée au stockage de l'essence à son dépôt d'hydrocarbures situé sur la concession de Mme Madienye Dieye Kady, bloc 27, parcelle n° 2, Poto-Poto-Brazzaville.

#### RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3490 du 30 janvier 1965, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Dolisie, section G, parcelle n° 1 de 2 022 mètres carrés attribuée à la société dite « C.C.S.O. » Société Commerciale Sangha Oubangui à Brazzaville, par arrêté n° 0602 du 15 février 1965.

— Suivant réquisition n° 3491 du 18 février 1965, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Dolisie, section B, parcelle n° 71 de 4 000 mètres carrés attribuée à M. Harmand (Julien), artisan à Dolisie, par arrêté n° 6054 du 27 décembre 1963.

— Suivant réquisition n° 3492 du 22 février 1965, il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo, d'un terrain situé à Brazzaville-Bacongo 122, rue Surcouf, section G, n° 122 occupé par M. Nyokas (Etienne), agent de la B.N.D.C. demeurant à Brazzaville 122, rue Surcouf, suivant permis n° 7562 du 20 janvier 1963.

— Suivant réquisition n° 3493 du 22 février 1965, il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo d'un terrain situé à Brazzaville, route du Djoué, section C, n° 725 (bis) occupé par M. Sita (Félix), propriétaire à Brazzaville, suivant permis n° 7319 du 3 janvier 1964.

— Suivant réquisition n° 3494 du 29 mars 1965, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1 460 mètres carrés lieudit « Moukoulantsié » à Brazzaville, route de Kinkala, carrefour de la route de l'O.M.S., attribué au Docteur Poujol (Jean-Pierre) demeurant à Brazzaville, par arrêté n° 1289 du 25 mars 1965.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel ou éventuel.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

#### AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES N° 403 relatif aux relations financières avec la Roumanie.

— A compter du 1<sup>er</sup> mars 1965, la Roumanie est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe jointe aux avis nos 367 et 368.

A compter de cette date :

1° Les relations financières entre la zone franc et la Roumanie sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 367 relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Roumanie sont automatiquement transformés en comptes étrangers en « francs convertibles » et sont soumis, comme tels, au régime défini au titre II de l'avis n° 368 modifié par l'avis n° 385 ;

3° Les comptes E.F.Ac. « Roumanie » en francs sont soumis au régime des comptes E.F.Ac. « francs convertibles ».

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## Compagnie Equatoriale d'Equipement « C. A. P. R. E. C. »

Société à responsabilité limitée au capital de 19.000.000 de francs CFA porté à 38.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

R.C. : 424 B

Par une délibération en date du 28 février 1965, l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts a décidé d'augmenter le capital de 19.000.000 de francs CFA, par voie de capitalisation de réserves disponibles de la société, à concurrence de 18.584.196 francs CFA sur le compte de report à nouveau et à concurrence de 415.804 francs CFA sur le compte de réserve légale.

Elle a en conséquence créé dans les statuts un nouvel article 7 bis fixant le montant du capital social.

Deux copies du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 30 mars 1965, sous le n° 33.

Pour extrait et mention :

*Le Gérant,*

## BEKOL-CONGO

Société à responsabilité limitée au capital de 17.000.000 de francs CFA porté à 21.505.000 francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

R.C. : 522-B

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Amsterdam (Hollande) du 27 février 1965, les associés ont augmenté le capital social de 17.000.000 de francs CFA pour le porter à 21.505.000 francs CFA par voie de capitalisation des réserves disponibles de la société à concurrence de 4.505.000 francs CFA prélevé sur le compte report à nouveau.

Ils ont, en conséquence, créé dans les statuts un nouvel article 6 bis fixant le montant du capital social.

Par le même acte M. Johannès Esser a été nommé gérant de la société rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1964 jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée devant statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 1965 ou de la date de l'acte sous seing privé en tenant lieu.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 30 mars 1965 au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, sous le n° 32.

Pour extrait et mention :

*Le Gérant,*

## Société d'Avitaillement et Maritime du Congo

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.  
Siège social : POINTE-NOIRE

Par une décision extraordinaire constatée par un procès-verbal, en date à Pointe-Noire du 28 février 1965, la collectivité des associés a adjoint à M. Daron (Michel), gérant en exercice, un deuxième gérant en la personne de M. Daron (Henri), demeurant à Pointe-Noire.

M. Daron (Henri) exercera ces fonctions sans limitation de durée et jouira vis-à-vis des tiers avec M. Daron (Michel) ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

La collectivité des associés en vue d'adopter les statuts à l'administration de la société par deux gérants a décidé de modifier de la manière suivante les articles 8 et 15 des statuts.

Art. 8. — MM. Daron (Michel) et Daron (Henri) sont nommés gérants de la société.

Art. 15. — La société est administrée et gérée par MM. Daron (Michel) et Daron (Henri) en qualité de gérants.

Deux copies du procès-verbal susvisé ont été déposées le 18 mars 1965 au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, sous le n° 19.

Pour extrait et mention :

*Les Gérants*

## SOCIÉTÉ EQUATORIALE DES ÉTABLISSEMENTS BROSSETTE

Société anonyme au capital de 90.000.000 de francs CFA  
Siège social : Av. Adrien Conus, BRAZZAVILLE  
(Rép. du Congo)  
R. C. 267

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, le samedi 3 juillet 1965, à dix heures, au siège social à Brazzaville, avenue Adrien-Conus, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 1964 ;
- Rapports des commissaires sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 16 octobre 1962 ;
- Approbation desdits comptes et conventions ;
- Quitus aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ;
- Affectation des résultats ;
- Questions diverses.

Tout actionnaire ou représentant légal d'actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Le texte des résolutions proposées à l'assemblée ainsi que la liste des actionnaires seront tenus à la disposition des actionnaires, au siège social à Brazzaville, avenue Adrien-Conus, à compter du 17 juin 1965.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## EXTRAIT

D'un jugement en date du 3 avril 1965, rendu par le tribunal de grande instance de Brazzaville statuant en matière commerciale, il est extrait littéralement ce qui suit :

Par ces motifs :

Admet au bénéfice de la liquidation judiciaire la société « Champigny et Dossal » ;

Nomme M. Miyoulou, juge au siège comme juge commissaire et M. Kaplan (Gérard), agent comptable à Dolisie comme liquidateur ;

Fixe au 3 avril 1965, la date de cessation de paiement ;

Ordonne que le présent jugement sera affiché et inséré par extraits dans les journaux locaux, conformément à l'article 462 du code de commerce et sera exécuté selon sa forme et sa teneur ;

Dit que les dépens seront employés en frais de liquidation.

Pour extrait et mention :

*Le Greffier en Chef,*  
M. GNALI-GOMES

## EXTRAIT

D'un jugement en date du 20 février 1965, du tribunal de grande instance de Brazzaville, statuant en matière commerciale, il est extrait littéralement ce qui suit :

Par ces motifs :

Déclare clôturées les opérations de la faillite Belot ;

Dit en conséquence que chaque créancier rentrera dans l'exercice de ses actions individuelles sur les biens de leur débiteur ;

Dit que mention du présent jugement sera faite partout où besoin sera et que par voie de greffe extrait en sera affiché et en outre inséré dans les journaux locaux ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de faillite.

Pour extrait et mention :

*Le Greffier en Chef,*  
M. GNALI-GOMES

**IMPRIMERIE  
OFFICIELLE  
BRAZZAVILLE**

1965